COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
M. RENÉ CROS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE NON-LIEU

N° DU PARQUET : . **1319300373 .**
N° INSTRUCTION : . **2426/13/21 .**
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. René CROS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et Mme Emmanuelle LEGRAND, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :
X

des chefs de :
Faux et usage de faux, recel de ces infractions, publication de fausses nouvelles
Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-10, 321-1 et 321-9 du Code Pénal et l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881

- M. PLENEL Edwy - Témoin Assisté -
[redacted]
ayant pour avocats : **Me Jean-Pierre MIGNARD et Me Emmanuel TORDJMAN**
- M. ARFI Fabrice - Témoin Assisté -
[redacted]
demeurant chez Maître Jean-Pierre MIGNARD, SELARL LYSIAS Partners, 39 Rue Censier 75005 PARIS
ayant pour avocats : **Me Jean-Pierre MIGNARD et Me Emmanuel TORDJMAN**
- M. LASKE Karl - Témoin Assisté -
[redacted]
demeurant chez Maître Jean-Pierre MIGNARD, SELARL LYSIAS Partners, 39 Rue Censier 75005 PARIS
ayant pour avocats : **Me Jean-Pierre MIGNARD et Me Emmanuel TORDJMAN**

- Témoins assistés -

- M. HORTEFEUX Brice
domicilié chez Me DUPEUX Jean-Yves, SCP LUSSAN et ASSOCIES, 282 Boulevard St Germain 75007 PARIS
ayant pour avocat : **Me Jean-Yves DUPEUX**
- M. SARKOZY Nicolas
domicilié chez Me HERZOG Thierry, 3 place St Michel 75005 PARIS
ayant pour avocat : **Me Thierry HERZOG**

- Parties Civiles -



Vu l'article 175 du code de procédure pénale ;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République, en date du 09 février 2016, tendant au non-lieu;

Vu l'envoi de ces réquisitions aux avocats des parties par lettre recommandée le 14 avril 2016 ;

Vu les observations écrites du conseil de M. SARKOZY en date du 12 mai 2016 ;

Vu les observations écrites du conseil de M. HORTEFEUX en date du 13 mai 2016 ;

Vu les observations écrites des conseils de MM. PLENEL, ARFI et LASKE en date du 17 mai 2016;

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

EXPOSÉ DES FAITS

Le 12 juillet 2013, M. Nicolas SARKOZY déposait, par son conseil, une plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux, recel de ces délits et publication de fausses nouvelles, faits commis en avril 2012 puis à nouveau le 20 juin 2013 (D1).

Il exposait que le 28 avril 2012 le site Internet MEDIAPART avait publié un article signé des journalistes MM. Fabrice ARFI et Karl LASKE sous le titre "SARKOZY - KADHAFI : la preuve du financement". Avec cet article était publiée une note en langue arabe, ainsi que sa traduction, signée de M. Moussa KOUSSA, ancien chef des services de renseignements extérieurs de la Libye, adressée, selon les termes de l'article, "le 10 décembre 2006, à un ancien homme clé du régime libyen, Bashir SALEH, surnommé le caissier de KADHAFI".

Immédiatement après la publication de ce document, MM. Bashir SALEH et Moussa KOUSSA avaient, par le biais d'un communiqué de presse de son conseil, M° HAÏK, pour le premier, et par des propos rapportés dans un hebdomadaire pour le second, contesté l'authenticité du document.

C'est dans ce cadre que M. Nicolas SARKOZY avait, dès le 30 avril 2012, déposé une plainte simple des mêmes chefs auprès de M. le Procureur de la République qui avait ordonné une enquête préliminaire.

Ultérieurement, M. SARKOZY apprenait, par le biais de dépêches AFP, que l'enquête préliminaire avait été élargie, suite à des déclarations de M. Ziad TAKIEDDINE qui affirmait détenir des preuves du financement de la campagne présidentielle de M. SARKOZY par la Libye, puis qu'une information avait été ouverte par M. le Procureur de la République des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité et recel de ces délits. Questionné par le conseil de M SARKOZY, M. le Procureur de la République indiquait que les faits visés au réquisitoire introductif de ladite information étaient distincts de ceux ayant fait l'objet de la plainte déposée le 30 avril 2012.

Le 20 juin 2013, à l'appui d'un nouvel article de MM. ARFI et LASKE sous le titre "KADHAFI a financé SARKOZY : la confirmation", le site Internet MEDIAPART publiait à nouveau le

document argué de faux.

Le 12 juillet 2013 M. SARKOZY se constituait partie civile (D2 à D8).

Le 19 août 2013 M. le Procureur de la République ouvrait une information judiciaire des chefs de faux et usage de faux et recel de ces infractions (D159).

Il joignait à la plainte avec constitution de partie civile la plainte simple déposée initialement par M. SARKOZY (D16), ainsi que les procès verbaux de l'enquête préliminaire qu'il avait fait diligenter (D17 à D158).

1 - L'enquête préliminaire

Il apparaissait, en ce qui concerne la conduite de l'enquête préliminaire, qu'elle avait été confiée initialement à la Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne (BRDP) de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris (D17 à D22). La Division Nationale des Investigations Financières et Fiscales (DNIF) avait ensuite été co-saisie (D23, D24) puis la procédure relative aux investigations financières, ayant donné lieu à la saisine de la DNIF, avait fait l'objet d'une disjonction (D25) et donné lieu à l'ouverture d'une information distincte le 19 avril 2013.

Au regard du contenu du document argué de faux, les investigations en préliminaire de la BRDP visaient notamment à réunir des informations sur les personnalités libyennes apparaissant dans le document sous leur nom ou désignées par leur titre (D36, D39, D40, D41, D42, D64, D71, D120 à D146) ainsi qu'à recenser et exploiter les informations parues dans la presse (D37, D38, D58, D69, D81, D82, D93). Par souci de clarté, les qualités des principaux protagonistes apparus dans le cadre de l'enquête préliminaire seront détaillées dans la synthèse des investigations réalisées dans le cours de l'information judiciaire.

Concernant M. Moussa KOUSSA, il apparaissait qu'il était titulaire d'un titre de séjour sur le territoire français (D47, D49, D50, D56, D57) délivré par la Préfecture des Hauts de Seine à compter du 10 juin 2008. Ce titre de séjour avait fait l'objet d'un retrait le 19 novembre 2010 puis avait été rétabli le 20 avril 2011. La délivrance, le retrait puis le rétablissement de ce titre de séjour avaient eu lieu sur intervention personnelle de M. Bernard SQUARCINI Directeur de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) devenue Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI).

Des investigations étaient réalisées sur les vols commerciaux, privés et militaires au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Clermont Ferrand pour la journée du 6 octobre 2006 (D63, D65, D67, D68).

Des perquisitions étaient conduites aux domiciles et/ou dans les locaux professionnels de MM. Claude GEANT (D85) et Ziad TAKIEDDINE (D88, D89, D90, D91).

Selon la traduction, effectuée sur réquisition, versée au dossier (D54) le contenu du document argué de faux était le suivant :

"Date: 10.12.2006
10.12.1375
Référence (sous réserve): 1917 68 P

Le frère / Président de l'Agence Libyenne pour les investissements africains
Salutations
Concernant les consignes émanant du bureau de la communication du conseil populaire général au sujet de l'accord portant sur le soutien à la campagne électorale du candidat aux élections présidentielles Monsieur Nicolas SARKOZY, pour un montant de 50 millions d'euros.
Nous vous avisons de notre accord de principe sur le sujet mentionné plus haut et ce après consultation du procès-verbal de la réunion qui a eu lieu en date du 6.10.2006, réunion à laquelle ont participé de notre côté le directeur des services de renseignements libyen, et le président de l'agence libyenne pour les investissements africains, et du côté français, Monsieur Brice HORTEFEUX et Monsieur Ziad TAKIEDDINE, et dans lequel il a été convenu du montant et des modalités de versement.
Salutations
Moussa lmuhamad Koussa, Chef du service de sécurité extérieure"

Il était également procédé aux auditions de :

- M. Edwy PLENEL (D111). Il contestait toute fabrication de faux documents et toute diffusion de fausses nouvelles, indiquant que le document argué de faux avait été publié à l'issue d'une longue enquête qui avait donné lieu, précédemment, à plusieurs articles. Il annonçait qu'il ne répondrait à aucune question sur l'origine du document et les vérifications effectuées, afin de ne pas violer le principe de la protection du secret des sources. Il contestait le choix procédural de M. SARKOZY, considérant que c'est sur le terrain de la diffamation que pouvait être recherchée la responsabilité des journalistes. Il ajoutait que M. TAKIEDDINE, pourtant en conflit avec MEDIAPART, avait confirmé l'authenticité du document et il s'étonnait du fait que M. Bashir SALEH, sur le démenti duquel s'appuyait la plainte, n'ait pas été entendu avant qu'il ne quitte précipitamment le territoire français sur lequel il se trouvait, bien qu'il soit recherché par Interpol.

Il remettait à l'appui des ses déclarations la plainte simple du chef de dénonciation calomnieuse déposée le 2 mai 2012 par lui même, MM. ARFI, LASKE et la société éditrice de MEDIAPART (D45).
En ce qui concerne le document argué de faux, la plainte mentionnait (D45/5) "*Après plusieurs contacts effectués dans des pays étrangers, d'anciens hauts responsables de la Libye sous le régime de Mouammar KADHAFI, vivant aujourd'hui dans la clandestinité, ont accepté de nous communiquer dans le courant du mois d'avril 2012 la note du 10 décembre 2006, signée par Monsieur Moussa KOUSSA, l'ancien chef des services secrets extérieurs libyens.*
C'est donc en poursuivant nos recherches que nous avons fini par obtenir ce document que nous avons publié et qui nous a été remis par un ancien haut dignitaire du régime, dont nous avons pu vérifier l'identité grâce à la consultation de son passeport.
Nous avons pu également constater que cet homme était dépositaire de nombreux documents, archivés en PDF, et numérotés. La "note Koussa" était identifiée «MOU69»."

- MM. LASKE (D112) et ARFI (D113) adoptaient la même position, refusant, pour les mêmes motifs, de répondre aux questions touchant à l'origine du document et aux vérifications effectuées et dénonçant le choix procédural de M. SARKOZY comme diffamatoire à leur égard et visant à les priver des garanties du droit de la presse. M. ARFI ajoutait qu'avant la publication de l'article il avait contacté à deux reprises la Présidence de la République sans obtenir de réponse à ses sollicitations. Selon lui, le démenti de M. Moussa KOUSSA était le résultat de la menace, exercée sur ce dernier, d'une extradition vers la Libye. Il relevait que le démenti de M. Bashir SALEH, protégé par les autorités françaises malgré un mandat d'Interpol, n'émanait pas de l'avocat habituel de ce dernier.

- M. Brice HORTEFEUX (D114) déclarait que le document publié par MEDIAPART était un faux. Il disait ne pas avoir participé à la réunion, mentionnée dans la note, qui se serait tenue le 6 octobre 2006, ayant été présent ce jour là sans discontinuer dans la région de Clermont Ferrand et ne pouvant dès lors pas être en Libye à cette date ni nulle part ailleurs eu égard à ses obligations. Il soulignait que la date de publication du document par MEDIAPART coïncidait avec celle d'une réunion publique tenue par M. SARKOZY à Clermont Ferrand. Il précisait ne s'être rendu qu'une fois en Libye, en 2005, dans le cadre d'un déplacement officiel. Il réservait ses réponses sur le déroulement de ce voyage à un juge qui pourrait être ultérieurement saisi, n'excluant pas de se constituer partie civile. Interrogé sur les déclarations d'anciens dirigeants libyens qui avaient confirmé l'existence d'un financement Libyen il les attribuait à la volonté de salir la réputation de M. SARKOZY eu égard à l'action de la France en faveur de la révolution libyenne.
Il remettait à l'appui de ses déclarations deux documents mentionnant son programme d'activité pour les journées des 5, 6 et 7 octobre 2006 (D59)

- M. Ziad TAKIEDDINE (D115, D119) déclarait avoir, à partir d'octobre 2004, contribué à restaurer les relations entre la France et la Libye grâce à ses contacts avec les dirigeants libyens MM. Mouammar et Saïf El Islam KADHAFI, SENOUSSI, SALEH et KOUSSA d'une part et M. GUEANT côté français d'autre part. Concernant le document publié par MEDIAPART il déclarait qu'il s'agissait clairement d'un faux. Si la signature de M. Moussa KOUSSA lui paraissait authentique de même que lui paraissait logique l'expéditeur et le destinataire, il affirmait que la police de caractère n'était pas la bonne et que son nom ne s'écrivait pas, en Libye, comme il était orthographié dans le document. Il ajoutait n'avoir, ni le 6 octobre 2006, ni à aucune autre date participé à une réunion au cours de laquelle il aurait été convenu d'un financement de la campagne électorale de M. SARKOZY et qu'une décision de telle nature n'aurait pu être prise que par M. KADHAFI lui même. Il ne pouvait pas préciser son emploi du temps pour la journée du 6 octobre 2006. Il déclarait penser qu'il y avait bien eu un paiement de la Libye vers la France, ce que lui avait affirmé Saïf El Islam KADHAFI. Il relatait un contrôle douanier dont il avait fait l'objet, à son retour de Libye, en mars 2011 qui, selon lui, avait été ordonné par M. GUEANT qui pensait qu'il pouvait rapporter des preuves de ce financement. Il déclarait n'avoir rencontré M. SARKOZY qu'à deux reprises, la dernière en 2003. Il résumait sa position en disant que même s'il doutait de l'authenticité du document il ne contestait pas sa crédibilité, avançant l'hypothèse que si des fonds avaient été versés ils avaient pu contribuer à un enrichissement personnel. Il disait avoir eu connaissance d'éléments prouvant l'existence d'un financement libyen mais ajoutait qu'il ne les avait pas en sa possession et ne voulait pas révéler l'identité des personnes qui les avaient tant qu'une information ne serait pas ouverte.

- M. Jean Charles BRISARD (D116), consultant international, indiquait être un ami de M. Didier GROSSKOPF qui avait été le médecin de M. TAKIEDDINE. M. GROSSKOPF lui aurait déclaré avoir reçu des confidences de M. TAKIEDDINE sur "*le financement de la campagne électorale de M. SARKOZY par le régime libyen*". Il lui aurait notamment déclaré que le principe en avait été acquis à la suite d'une réunion tenue le 6 octobre 2005 en Libye à laquelle participaient MM. HORTEFEUX et TAKIEDDINE. M. BRISARD avait rédigé un mémo, qu'il adressait aux enquêteurs (D66) qui était, selon ses déclarations, une retranscription des propos rapportés par M. GROSSKOPF qui lui avait dit les tenir lui même de M. TAKIEDDINE.

- M. Didier GROSSKOPF entendu à son tour (D117) contestait avoir confié à M. BRISARD des informations sur le financement de la campagne de M. SARKOZY qui seraient celles figurant sur le mémo rédigé par ce dernier, précisant ne détenir aucune information et n'avoir reçu aucune confidence de M. TAKIEDDINE.

- M. Marcel CECCALDI déclarait (D118) être l'avocat de MM. Bashir SALEH et Baghdadi AL MAHMOUDI. Interrogé sur ses déclarations dans la presse confirmant l'existence d'un financement de la campagne de M. SARKOZY par le régime libyen, il déclarait n'avoir fait que rapporter des propos, n'ayant aucune preuve des virements. Selon lui la note publiée par MEDIAPART était une manipulation d'un service étranger destinée à nuire à la France. Ultérieurement, une note déclassifiée de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) faisait apparaître (D584) qu'au cours d'un entretien, en septembre 2011, qu'il avait sollicité avec ce service, M° CECCALDI avait indiqué avoir eu accès à des documents comptables retraçant d'importants décaissements de la Banque centrale libyenne, sous le libellé "France", coïncidant avec des déplacements en Libye de personnalités françaises.

- M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY (D154). Ses coordonnées avaient été découvertes lors de la perquisition conduite au domicile de M. Ziad TAKIEDDINE (D88/3). D'origine toubou, il exposait être un opposant au régime du colonel KADHAFI, réfugié en France depuis 2000. Il était entré en contact avec MM. ARFI et LASKE en mars 2012 par le biais de son conseil M° BOURDON. Les deux journalistes l'avaient interviewé sur la surveillance dont faisaient l'objet les opposants libyens en France. Questionné sur la note publiée par MEDIAPART il déclarait que la veille de la première publication, les journalistes lui avaient donné rendez vous et lui avaient présenté ce document, sur un téléphone portable, pour savoir ce qu'il en pensait. Il leur avait dit qu'il s'agissait d'un faux et, devant leur insistance, leur avait déclaré qu'ils étaient aveuglés par leur haine contre M. SARKOZY. Ils affirmait qu'ils s'étaient quittés en mauvais termes. Selon lui, si ce document ressemblait aux documents officiels libyens, un document de cette importance aurait été rédigé à la main. Il indiquait que la signature de M. Moussa KOUSSA n'était pas celle qu'il utilisait sur les documents internes. Il avançait l'hypothèse selon laquelle, pour nuire à l'image de M. SARKOZY, ce document aurait été fabriqué par des proches de Mouammar KADHAFI en Tunisie et à Paris, mettant plus directement en cause les avocats tunisiens de M. Baghdadi AL MAHMOUDI. Il avait été entendu après qu'une perquisition ait été conduite à son propre domicile (D152) ayant permis de saisir des documents en langue arabe dont certains reprenaient, selon les enquêteurs, le formalisme de la note objet de l'enquête. Il expliquait les avoir obtenus dans les archives des villes libyennes de SEBHA et MOURZOUK fin 2011, indiquant qu'ils n'avaient rien à voir avec la note publiée par MEDIAPART.

2 - L'information

2 - 1 - Les déclarations des parties civiles et des témoins assistés

M. SARKOZY, partie civile, était entendu le 10 octobre 2013 (D164). Il maintenait les termes de sa plainte. Il déclarait avoir choisi délibérément de déposer plainte pour faux, usage de faux et recel, dénonçant une manipulation aux conséquences très graves qui avait consisté à jeter un faux grossier en pâture à l'opinion publique entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2012 et non pas seulement à alléguer des faits faux, comportement qui, selon lui, aurait relevé de la diffamation. Il précisait que le fait qu'il se soit constitué partie civile pour déclencher l'ouverture d'une information judiciaire démontrait qu'il n'avait rien à se reprocher dans ses rapports avec M. KADHAFI. Il rappelait avoir été l'organisateur et l'animateur de la coalition internationale intervenue militairement en Libye pour protéger les populations civiles, ajoutant que si M. KADHAFI avait eu en sa possession des documents établissant prétendument un virement de 52 millions, on ne comprenait pas pourquoi il ne les aurait pas produits pendant les 10 mois qu'avait duré l'intervention. Il soulignait la "coïncidence" de la première publication du document le 28 avril 2012 avec la tenue le même jour d'un meeting à Clermont Ferrand sous la présidence de M.

HORTEFEUX, présenté dans ce document comme ayant participé, en quelque sorte comme son mandataire, à une réunion le 6 octobre 2006 alors que l'enquête démontrait que M. HORTEFEUX avait ce jour là des obligations et rendez vous en Auvergne. Selon M. SARKOZY le témoignage de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, qu'au demeurant il disait ne pas connaître, démontrait la mauvaise foi de MEDIAPART. En effet, alors que MM. PLENEL et LASKE considéraient ce dernier comme un expert ils s'étaient fâchés avec lui lorsqu'il leur avait déclaré que le document, qu'ils lui avaient présenté, était un faux grossier ajoutant que leur haine à l'égard de M. SARKOZY les aveuglait. M. SARKOZY qualifiait de "liberté de désinformer" le fait de publier un faux grossier et d'alléguer ensuite le secret des sources. Il soulignait qu'il n'aurait pas été possible qu'un virement de 52.000.000 d'euros ne laisse pas de traces bancaires qui n'auraient pu échapper aux organismes de contrôle tel TRACFIN. Il concluait en ajoutant qu'il subissait un préjudice considérable puisque son nom était ainsi accolé à celui de la Libye pour le financement de sa campagne électorale et qu'il était victime d'une sorte de renversement de la charge de la preuve le mettant dans la situation de devoir prouver, ce qu'il jugeait impossible, qu'il n'avait pas de compte à l'étranger. C'est la raison pour laquelle, l'enquête n'avançant pas, il s'était constitué partie civile, pour que deux juges enquêtent pour déterminer si c'était vrai ou si c'était faux, réaffirmant qu'il allait de soi qu'il s'agissait pour lui d'un faux grossier.

L'étendue de la saisine du Juge d'instruction étant déterminée par la plainte avec constitution de partie civile, il était versé au dossier, même si le réquisitoire introductif ne visait pas cette infraction, une note établie par le Service de documentation de la Cour de Cassation sur le délit de publications de fausses nouvelles prévu et réprimé par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 (D168).

Était également versé au dossier, par le conseil de M. SARKOZY (D172, D187), un article paru dans le magazine Vanity Fair daté de décembre 2013 relatant une interview de M. Bashir SALEH réalisée par M. Hervé GATTEGNO, en Afrique du Sud où, selon l'article, M. SALEH était réfugié. Selon ses déclarations rapportées, M. Bashir SALEH aurait indiqué que le document était un faux grossier, que ni la forme ni le langage ne correspondaient à quelque chose d'habituel, qu'il était inimaginable qu'une telle décision, si elle avait été prise, ait été consignée sur un papier officiel. Il était rapporté qu'il avait également déclaré qu'il n'avait jamais rencontré M. TAKIEDDINE, qu'il ne s'occupait pas de ces questions, ni, à sa connaissance, M. Moussa KOUSSA qui aurait géré tout seul une telle affaire si elle avait existé. Enfin, il qualifiait M. Moftah MISSOURI de faux témoin, indiquant que jamais un simple traducteur n'aurait reçu une telle confidence des lèvres du colonel KADHAFI.

Les 29 novembre et 2 décembre 2013, MM. PLENEL, ARFI et LASKE, visés nommément par la plainte avec constitution de partie civile, étaient entendus sous le statut de témoin assisté.

M. PLENEL (D176) souhaitait émettre une protestation sur le détournement de procédure que constituait à ses yeux la plainte du chef de faux aboutissant à priver les journalistes de MEDIAPART des garanties du droit de la presse. Il déclarait que MEDIAPART n'était pas une officine fabriquant des faux et dénonçait une instrumentalisation de la justice par la partie civile et une atteinte au secret des sources des journalistes. Le document argué de faux était, selon lui, indissociable de l'enquête qui avait précédé sa publication et qui en avait établi l'authenticité. Il considérait que la plainte de M. SARKOZY était diffamatoire et avait pour but de faire diversion aux enquêtes en cours sur les révélations de MEDIAPART qui était le seul organe de presse poursuivi alors que d'autres aboutissaient aux mêmes conclusions. Il contestait les dénégations de MM. SALEH et KOUSSA, ajoutant qu'ils avaient bénéficié de protections françaises occultes alors que tous les autres témoins libyens qui attestaient de la vérité des faits révélés par

MEDIAPART étaient détenus en Libye. Il contestait également le témoignage de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY affirmant que 6 jours après la publication de l'article, dans le cadre d'un débat diffusé en direct sur le site de MEDIAPART, ce dernier avait témoigné en faveur des révélations du site. Il refusait ensuite, renvoyant à ses déclarations liminaires, de répondre à toutes questions sur les circonstances dans lesquelles MEDIAPART avait obtenu et publié ce document.

M ARFI (D180) s'associait aux protestations de principe émises par M. PLENEL dénonçant lui aussi un détournement de procédure par la partie civile. Il rappelait que la note arguée de faux avait été publiée à l'issue d'une enquête commencée en juillet 2011 et déclarait également que MM. KOUSSA et SALEH qui en avaient démenti l'authenticité avaient été protégés par la France du temps de M. SARKOZY contrairement à ceux qui l'avaient confirmé comme MM. AL MAHMOUDI, SENOUSSI et Saïf Al Islam KADHAFI. Il contestait avoir, en compagnie de M. LASKE, présenté à M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY le document argué de faux, la veille de sa publication, comme ce dernier l'avait déclaré, précisant qu'il n'était pas à Paris ce jour là. Il produisait ultérieurement par son conseil (D311) un relevé bancaire et trois attestations, confirmées par leurs auteurs (D378, D379, D380), établissant que le 27/04/12 il se trouvait dans le département du Gard. M. ARFI affirmait l'authenticité du document publié qui avait été confirmée par M. Moftah MISSOURI, interprète du colonel KADHAFI, lors d'interviews à France 2 et au Figaro, relevant que ces organes de presse n'avaient pas fait l'objet de plaintes de M. SARKOZY, pour lequel MEDIAPART était une cible. Il réfutait les déclarations faites par M. Bashir SALEH lors de l'interview versée au dossier, réaffirmant que ce dernier avait été protégé par les autorités françaises, lorsque M. SARKOZY était Président de la République, alors même qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt diffusé par Interpol.

M LASKE (D184) qualifiait la plainte d'infamante, affirmant que lui même et M. ARFI n'étaient ni des faussaires ni des complices de faussaires, que le document argué de faux, dont il affirmait l'authenticité, avait été publié au terme d'une longue enquête. Il relevait qu'une information avait été ouverte par M. le Procureur de la République sur les faits dont faisait état le document et qu'une dizaine de personnalités avaient confirmé le soupçon, notamment M. Baghdadi AL MAHMOUDI devant la Justice tunisienne. Il ajoutait que si le document faisait état d'une intention de verser les fonds il n'apportait pas la preuve d'un paiement effectif. Il récusait l'idée selon laquelle M. ARFI et lui auraient été animés par la haine à l'égard de M. SARKOZY, objectant qu'ils avaient tenté de prendre contact avec lui, sur ce sujet et d'autres, mais qu'il n'avait pas donné suite. M. LASKE indiquait aussi que la procédure dérogatoire au droit de la presse avait pour objet de criminaliser les journalistes ou d'obtenir leurs sources. Il réfutait le témoignage de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, affirmant ne jamais lui avoir présenté le document argué de faux. Il rappelait que, une semaine après la publication de ce document, le 4 mai 2012, M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, selon lequel ils se seraient quittés en mauvais termes, avait participé à une émission diffusée sur le site de MEDIAPART au cours de laquelle il avait parlé du "scoop de MEDIAPART" ajoutant que 50 à 100 millions d'euros ce n'était rien pour le pouvoir libyen. Il produisait ultérieurement par son conseil (D311) le CD Rom de cette émission. Questionné sur les éléments d'emploi du temps remis par M. HORTEFEUX qui semblaient confirmer que, comme l'affirmait ce dernier, il n'avait pu participer à une réunion en Libye le 6 octobre 2006, M. LASKE soulignait que le document ne précisait pas le lieu de la réunion et qu'il n'était pas impossible qu'elle se soit tenue à Genève, ville citée par M. AL MAHMOUDI, ou dans une autre capitale voisine.
L'exploitation du CD Rom (D503) confirmait que M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY avait bien participé en compagnie de MM. ARFI et LASKE à l'émission du 4 mai 2012 tournée dans les locaux de MEDIAPART intitulée "Le secret libyen de SARKOZY". Il n'émettait cependant au cours de cette émission aucun avis sur la réalité du document, précisant seulement que d'autres

documents (30.000) auraient été découverts dans les archives des services de Police de SEBHA.

M. Brice HORTEFEUX était entendu comme témoin le 20 décembre 2013 (D230). Il se constituait ultérieurement partie civile le 7 janvier 2014 (D236). Il affirmait ne pas avoir participé à la réunion du 6 octobre 2006 mentionnée sur le document argué de faux, ajoutant qu'il n'aurait jamais participé à une telle réunion. Il rappelait avoir fourni aux enquêteurs des documents qui montraient qu'à cette date il avait participé, dans la région de Clermont Ferrand à divers rendez vous publics et institutionnels, précisant que de multiples personnes pouvaient témoigner de sa présence. C'était, selon lui, délibérément que MEDIAPART avait publié ce faux le jour où M. SARKOZY participait à un meeting politique à Clermont Ferrand. Il confirmait avoir bien participé, les 5, 6 et 7 octobre 2006 aux différentes manifestations ou rendez vous mentionnés sur son emploi du temps. Il déclarait ne pas avoir quitté l'Auvergne de toute la journée du 6 octobre 2006 et n'était donc pas allé à Genève, lieu où, selon M. LASKE, aurait pu se tenir la réunion, ajoutant ne pas être allé en Suisse depuis 20 ans. En réponse aux questions qui lui étaient posées il indiquait ne pas avoir participé au déplacement officiel de M. SARKOZY en Libye le 6 octobre 2005 contrairement à ce qu'avait indiqué MEDIAPART. M. HORTEFEUX indiquait ne s'être rendu en Libye qu'une seule fois, dans le cadre d'un déplacement officiel, le 21 décembre 2005 à l'invitation du Ministre de l'intérieur libyen et remettait une copie du programme de ce déplacement (D230/9) ainsi que d'une photo de la cérémonie de signature d'un accord avec son homologue libyen (D230/11). Interrogé sur la présence de M. TAKIEDDINE lors de cette visite M. HORTEFEUX déclarait que ce dernier ne l'accompagnait pas mais qu'une fois sur place alors qu'il était reçu de manière improvisée par M. Abdallah SENOUSSI, M. TAKIEDDINE était présent auprès de ce dernier et avait, pour partie, assuré la traduction de leurs échanges. Il déclarait que ces échanges avaient porté sur la maîtrise des flux migratoires, la Libye souhaitant une contribution budgétaire de l'Europe. M. HORTEFEUX affirmait qu'il ne s'était rendu qu'à cette occasion en Libye et n'avait eu aucun contact avec les représentants des autorités libyennes ni avant ni après, ayant décliné une nouvelle invitation qui lui avait été faite pour le 23 novembre 2006. Il déclarait n'avoir jamais eu de contact ni avec M. Bashir SALEH ni avec M. Moussa KOUSSA.

2 - 2 - Les déclarations des autres personnes apparaissant sur le document argué de faux comme signataire, destinataire et/ou participant à la réunion mentionnée sur le document

2 - 2 - 1- M. Ziad TAKIEDDINE

Il contestait (D345) toute participation à la réunion dont faisait état le document qui se serait tenue le 6 octobre 2006. Il disait n'avoir jamais rencontré M. Bashir SALEH et ajoutait que ni ce dernier ni M. SENOUSSI n'auraient pu être les décideurs dans une matière de cette importance. Il en déduisait que cette réunion n'avait jamais eu lieu. Il redisait que son nom ne s'écrivait pas comme dans le document argué de faux. Selon lui M. HORTEFEUX s'était rendu à deux reprises en Libye sans qu'il puisse préciser les dates, lui même y étant présent. Il déclarait ne pas habiter à Genève en octobre 2006. Il indiquait avoir été présent en octobre 2005 en Libye à la période de la visite officielle de M. SARKOZY alors Ministre de l'intérieur. Selon lui, Abdallah SENOUSSI lui avait demandé le coût d'une campagne présidentielle en France lui déclarant "*ton ami a demandé une aide pour le financement de sa campagne présidentielle au leader*". De retour en France il affirmait avoir interrogé Claude GUEANT qui lui avait dit "*peut-être il a pu demander une aide mais en tous les cas pas un financement de la campagne*". Interrogé sur les échanges de mails qu'il avait eus, par son conseil, avec les journalistes de MEDIAPART la veille de la publication du document argué de faux, il en maintenait les termes c'est à dire qu'il n'avait pas participé à la réunion alléguée mais dit que le document lui paraissait crédible précisant cependant que celui-ci

ne lui aurait pas été présenté. Selon lui, bien qu'elles ne soient pas en sa possession, les preuves existaient du financement politique allégué dont Saïf Al Islam et Mouammar KADHAFI lui avaient confirmé l'existence.

2 - 2 - 2 - M. Moussa KOUSSA

2 - 2 - 2 - 1 - Les informations relatives à M. Moussa KOUSSA

Les informations contenues dans les notes déclassifiées de la DGSE (D733 à D754):

Il était en 2006, et ce depuis le mois d'octobre 1994, directeur-général de l'Office de la Sécurité Extérieure (OSE). Il a eu un rôle particulier dans les relations de la Libye avec les pays occidentaux en développant la coopération sécuritaire à caractère technique avec les services de renseignement occidentaux. Nommé Ministre des affaires étrangères le 5 mars 2009 il a conservé une tutelle de fait sur l'Office de la Sécurité Extérieure (OSE), celui-ci devenant un secrétariat d'Etat de la Sécurité extérieure, dépendant des Affaires étrangères.

Les déclarations de M. Moussa KOUSSA, rapportées par voie de presse, contestant l'authenticité du document étant mises en doute par les témoins assistés au motif qu'il aurait d'abord bénéficié de protections françaises occultes puis aurait fait l'objet de pressions pour les faire, des investigations étaient diligentées sur ce point.

* les protections ?

Il apparaissait (D358) qu'un titre de séjour valable 10 ans avait été établi au nom de M. Moussa KOUSSA par la Préfecture des Hauts de Seine, sur instructions, du 10/06/08, du Préfet M. BOUSQUET de FLORIAN à qui le titre avait été remis le 25/07/08 par le service des étrangers. Le préfet avait lui même été sollicité pour ce faire par M. SQUARCINI, Directeur de la surveillance du territoire, par note du 30/04/08 (D57/3) *"motivée par des raisons liées à l'exécution des missions de mon service"*. M. SQUARCINI avait ensuite demandé le 19/11/10 le retrait de ce titre au motif que des éléments nouveaux permettaient d'affirmer que le comportement de l'intéressé était de nature à porter atteinte à la sureté de l'Etat puis, le 20/04/11, son rétablissement et, le 29/04/11, l'impression et la délivrance d'un nouveau titre, le premier, non retiré physiquement, ayant été "déchiré par inadvertance" par l'intéressé.

Entendu en qualité de témoin, M. SQUARCINI disait (D422) avoir accompagné la demande de titre de séjour formulée par M. Moussa KOUSSA dans la mesure où il existait une coopération opérationnelle sur le plan de la lutte anti-terroriste entre son service et celui dirigé par ce dernier. Selon lui, de façon générale, les chefs des services de renseignement des pays du Maghreb souhaitaient avoir un point de chute en France en cas de difficultés dans leurs pays. Il avait récupéré le titre de séjour pour le faire remettre à M. Moussa KOUSSA. M. SQUARCINI précisait ne plus avoir eu de relations avec M. Moussa KOUSSA après que ce dernier ait été nommé Ministre des affaires étrangères en mars 2009. C'est donc sur instruction du cabinet du Ministre de l'intérieur ou du Directeur général de la police nationale (DGPN) et non de sa propre initiative qu'il avait sollicité le retrait, en 2010, puis le rétablissement, en 2011, du titre de séjour de M. Moussa KOUSSA. Ce dernier avait, selon lui, choisi lorsqu'il avait fait défection d'être exfiltré par le MI6 britannique et non par la DGSE, les deux services souhaitant le récupérer. C'est ce qui expliquait, selon lui, que M. KOUSSA soit réfugié au Qatar dont les services étaient étroitement liés aux services britanniques.

M. BOUSQUET de FLORIAN déclarait pour sa part (D780) avoir été sollicité par la DST. Connaissant, pour en avoir été précédemment le Directeur, les bonnes relations de coopération entre ce service et celui dirigé par M. Moussa KOUSSA notamment en matière de lutte contre le terrorisme islamiste, il avait pris la responsabilité de faire délivrer ce titre de séjour. Il précisait qu'au demeurant M. Moussa KOUSSA remplissait les conditions pour se voir délivrer un tel titre précisant toutefois que habituellement, dans ce type de situation, c'est un titre d'un an qui est délivré et renouvelé et non d'emblée un titre valable 10 ans.

M. BROCHAND, Directeur de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) de juillet 2002 à octobre 2008, indiquait (D783) ne pas avoir été informé de la délivrance de ce titre de séjour, précisant par ailleurs que, jusqu'en 2006, il avait été en relations professionnelles régulières avec M. Moussa KOUSSA, le service de ce dernier et la DGSE coopérant en matière d'anti-terrorisme.

M. Moussa KOUSSA, entendu au Qatar dans le cadre de la coopération pénale internationale (D436) et dont les déclarations seront détaillées ci après, confirmait avoir bien demandé un titre de séjour en France car, déclarait-il, il envisageait de longue date de faire défection au régime libyen.

M. BONNAUD (D280), Ambassadeur de France au Qatar de septembre 2008 à septembre 2011, entendu sur le point de savoir si la France était intervenue afin que les autorités qatariennes autorisent M. Moussa KOUSSA à résider sur leur sol, déclarait n'avoir joué aucun rôle ni n'avoir été approché pour suivre cette situation. Il n'avait eu aucun contact avec M. Moussa KOUSSA et avait même ignoré qu'il résidait au Qatar à partir d'avril 2011.

* les pressions ?

En ce qui concerne les déclarations de presse de M. Moussa KOUSSA contestant l'authenticité du document argué de faux, le site MEDIAPART avait fait état dans un article du 2 mai 2012 (D45/254) de pressions qui auraient été exercées sur celui-là par les autorités du Qatar, où il était réfugié, le menaçant de l'extrader vers la Libye pour qu'il exprime ce démenti. Selon cet article l'Ambassadeur de France avait, dans ce cadre, dû participer à des rencontres avec les autorités qatariennes à cet effet. M. PEAUCELLE alors Ambassadeur de France au Qatar démentait formellement (D241/5) quelque intervention que ce soit de sa part pour exercer des pressions sur M. KOUSSA, ajoutant qu'aucune demande en ce sens ne lui avait faite par les autorités françaises. Il affirmait que ces informations diffusées par MEDIAPART étaient fausses.

M SQUARCINI considérait (D422) que M. Moussa KOUSSA ayant à l'évidence collaboré avec les services britanniques qui assuraient sa sécurité, il ne paraissait pas crédible que ces derniers aient pu envisager de le lâcher pour une affaire de politique interne française.

M. Moussa KOUSSA, entendu au Qatar dans le cadre de la coopération pénale internationale (D436) sur les pressions qu'il aurait subies pour démentir par voie de presse le document lorsqu'il avait été publié, déclarait que personne ne pouvait l'influencer.

2 - 2 - 2 - 2 - Ses déclarations

M. Moussa MOUSSA était entendu en qualité de témoin par les juges d'instruction français au QATAR le 5 août 2014, en exécution de leur demande d'entraide pénale internationale. Interrogé sur le document argué de faux qui lui était présenté il déclarait (D436) que ce n'était pas sa

signature, qu'il s'agissait d'un document falsifié sans apporter d'autres précisions. Il ajoutait "*le contenu n'est pas faux mais la signature est fausse. Cette feuille là n'est pas correcte. Vous me demandez si je veux dire par là qu'il y aurait eu un financement mais que ce n'est pas moi qui ai signé ce document, je n'ai rien à voir ni de près, ni de loin avec cette affaire*" puis "*Le contenu de ce document c'est ça qui est dangereux. C'est à vous de savoir si c'est un faux ou un vrai. Je ne vous ai pas dit que c'était faux ou pas faux. Il y a ce qui est mentionné sur ce document et quelqu'un qui a mis une fausse signature en dessous, à vous d'enquêter*". Il désignait les protagonistes libyens désignés par leurs titres comme étant MM. Bashir SALEH, Abdallah SENOUSSI et Baghdadi AL MAHMOUDI. Il déclarait de façon contradictoire découvrir le document argué de faux, indiquant ensuite que les journalistes venus recueillir ses déclarations lorsqu'il avait été publié en 2012 le lui avaient présenté. C'est par contre sans aucune ambiguïté qu'il désignait Baghdadi AL MAHMOUDI comme celui qui serait à l'origine du faux, déclarant "*Vous me demandez de quels éléments je dispose pour le mettre en cause, c'est parce qu'on vivait ensemble, je veux dire par là que je le connaissais très bien. Vous me demandez si je dispose de renseignements pour le mettre en cause, oui j'en ai mais ne m'introduisez pas dans cette histoire pour dire s'il l'a fait ou s'il ne l'a pas fait*".

2 - 2 - 3 - M. Bashir SALEH

2 - 2 - 3 - 1 - Les informations relatives à M. Bashir SALEH

Les informations contenues dans les notes déclassifiées de la DGSE (D733 à D754) :

"Directeur de cabinet" du colonel KADHAFI depuis 1998, M. Bashir SALEH est décrit comme exerçant une influence significative sur la politique intérieure et extérieure du régime libyen sans être dans le premier cercle du pouvoir. Il est décrit comme l'intermédiaire privilégié du colonel Kadhafi, dans les contextes de crise, notamment avec les chefs d'Etats africains. De 2004 à 2009 il a dirigé le Libya Africa Portfolio (LAP) fonds d'investissements souverain libyen doté de 5 milliards USD.

Les déclarations de M. Bashir SALEH, exprimées par son conseil, contestant l'authenticité du document étant mises en doute par les témoins assistés, au motif qu'il aurait bénéficié de protections françaises occultes alors qu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt diffusé par Interpol, des investigations étaient diligentées sur ce point.

M. Bashir SALEH était en contact avec la DGSE dès la fin août 2011 (après la chute de Tripoli et sa défection le 22/08/11) (D740) déclarant souhaiter être utile aux autorités françaises pour jouer un rôle de médiateur (D742) dans le cadre de la sortie de crise. Il était alors "l'hôte" d'un groupe de l'insurrection libyenne (D741). Courant septembre 2011 sa famille était exfiltrée vers la Tunisie comme il l'avait souhaité (D747). M. Bashir SALEH lui même quittait la Libye vers le 15/11/11 pour la Tunisie où il était pris en charge à la frontière par l'Ambassade de France (D751). M. CORBIN DE MANGOUX, directeur de la DGSE en 2011, confirmait ces contacts (D775) précisant que M. Bashir SALEH était sorti de Libye par ses propres moyens et n'avait pas été exfiltré par la DGSE.

Il était établi (D308) que M. Bashir SALEH s'était vu délivrer le 23/11/11 un visa de court séjour valable jusqu'au 23/02/12 par l'Ambassade de France à Tunis. Il serait, selon une note déclassifiée de la DGSI (D589/2), arrivé en France dès le 23/11/11. Le 8/02/12 M. FIAMENGHI Directeur de cabinet du Préfet de police demandait, par note, au service des étrangers, que soit délivrée une autorisation provisoire de séjour (APS) pour une durée de 6 mois à M. Bashir Saleh Bashir AL

SHARGHAWI son identité complète. La décision, datée du 7/02/12 mentionnait "*délivré sur instructions spéciales du Ministère de l'intérieur*". Il résultait du dossier administratif que le 8/02/12 le cabinet du Préfet avait été informé que l'intéressé faisait l'objet d'une fiche au Fichier des personnes recherchées (FPR) non consultable par le service administratif qui doit, selon la procédure, aviser le service de police compétent. L'APS lui avait été délivrée en mains propres le 9/02/12.

M. FIAMENGHI (D330) indiquait avoir donné cette instruction après avoir reçu une demande du Bureau des étrangers et après avoir sollicité des instructions du conseiller diplomatique de M. GUEANT alors Ministre de l'intérieur. Il disait ne pas avoir eu connaissance de l'inscription de l'intéressé au FPR.

Le Sous-directeur de l'administration des étrangers à la Préfecture de Police de Paris M. JULLIARD précisait (D340) qu'il avait en fait reçu dès le 7/02/12 des instructions écrites, qu'il remettait aux enquêteurs, de M. SQUARCINI Directeur de la DCRI de délivrer l'autorisation provisoire. Il en référait à sa hiérarchie, M. SQUARCINI n'ayant pas autorité sur les services de la Préfecture de police. C'est dans ces circonstances que M. FIAMENGHI établissait le 8/02/12 la note prescrivant la délivrance de l'autorisation provisoire. Le jour même, lors de l'enregistrement informatique pour délivrer les APS, il était apparu que M. SALEH faisait l'objet d'une fiche au FPR. M. JULLIARD en avait rendu compte à M. FIAMENGHI dont la décision n'avait pas été modifiée. Mme CARRIERE, chef du service des étrangers, (D420) confirmait que, conformément à la procédure relative à la délivrance des titres de séjour, le service avait consulté le FPR et rendu compte de l'existence d'une fiche à M. JULLIARD qui lui même en avait informé M. FIAMENGHI. L'instruction avait alors été donnée au service de délivrer le titre de séjour qui est normalement bloqué dans une telle circonstance.

M. SQUARCINI indiquait (D422) que la famille de M. Bashir SALEH ayant été exfiltrée de Libye par la DGSE il était logique qu'il ait un titre de séjour pour venir les voir en France d'autant qu'il jouait un rôle de facilitateur entre les nouvelles autorités libyennes et les autorités françaises. C'est dans ce cadre que M. SQUARCINI avait demandé à M. FIAMENGHI de faire délivrer à M. Bashir SALEH une autorisation de séjour limitée dans le temps. Il n'avait pas fait cette demande d'initiative mais avait été sollicité par le cabinet du Ministre de l'intérieur. M. SQUARCINI indiquait qu'il était au courant que M. Bashir SALEH faisait l'objet d'une fiche FPR. Le Directeur central de la Police judiciaire consulté avait indiqué que la notice rouge d'Interpol n'était pas exécutoire car "en carafe" au Pôle traduction. En conséquence le titre de séjour pouvait être délivré. M. SQUARCINI avait répercuté toutes ces informations à M. FIAMENGHI lorsqu'il l'avait sollicité. M. SQUARCINI avait rencontré, à deux reprises, M. Bashir SALEH, à la demande du Ministère des affaires étrangères, pour le mettre en garde, le Conseil national de transition (CNT) libyen se plaignant d'un comportement hostile de sa part. Il l'avait également rencontré à deux autres reprises, dans le cadre cette fois-ci, de ses fonctions pour recueillir son analyse sur la situation en Libye et la montée de l'islamisme sur le continent africain. Il contestait avoir joué le rôle qu'on lui prêtait dans le départ précipité de M. Bashir SALEH suite à la publication d'articles mettant en cause la présence de ce dernier en France alors qu'il faisait l'objet d'une notice rouge d'Interpol. Il déclarait n'avoir non plus joué aucun rôle dans la publication d'une déclaration de presse, par le conseil de M. Bashir SALEH, pour démentir les faits rapportés par MEDIAPART, ajoutant que ce dernier n'était pas un homme à subir des pressions mais que, eu égard à la rapidité de cette publication, il avait dû être sollicité.

Les investigations diligentées faisaient apparaître qu'à la date de délivrance de l'APS le 8 février 2012, il n'existait aucune fiche de recherche judiciaire au fichier des personnes recherchées

fondée sur un mandat d'arrêt délivré par les autorités libyennes. En effet, le mandat d'arrêt, diffusé par Interpol sous la forme d'une notice rouge, apparaissait avoir été délivré le 13 mars 2012 (D42/2, D589/3). Il en résultait que ne figurait au fichier des personnes recherchées à la date du 8 février 2012 qu'une fiche de recherche administrative, créée le 17 mai 2011 (D529, D588) et visant à empêcher l'entrée de M. Bashir SALEH sur le territoire national du fait de sa présence sur la liste des personnes interdites d'entrée ou de transit sur le territoire des pays de l'Union européenne, en exécution de la décision 2011/236/PESC du Conseil européen du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation administrative en Libye.

Selon les notes déclassifiées de la DGSI versées au dossier M. Bashir SALEH aurait quitté la France le 3/05/12 au soir (D589/2) après avoir rencontré, dans l'après midi, M. Alexandre DJOURHI (D588/7).

2 - 2 - 3 - 2 - Ses déclarations

Une demande d'entraide pénale était adressée le 17 janvier 2014 aux autorités compétentes de la République d'Afrique du Sud auxquelles il était demandé d'autoriser les magistrats instructeurs à se déplacer sur leur territoire pour procéder à l'audition de M. Bashir SALEH comme le prévoit l'article 5 de la convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale. Devant le refus des dites autorités de permettre cette audition par les magistrats instructeurs français et leur demande visant à fournir les éléments utiles à la réalisation de l'audition par les autorités sud-africaines, une deuxième demande d'entraide était délivrée le 19 mai 2014 puis un complément le 20 janvier 2015 aux fins de solliciter l'audition de M. Bashir SALEH, sous serment, par un magistrat sud-africain en présence des magistrats français. Les autorités sud africaines n'ont jamais contesté la présence de M. Bashir SALEH sur leur territoire. Postérieurement, elles n'ont donné aucun élément permettant de déterminer si elles allaient ou non exécuter la demande d'entraide, modifiée conformément à leurs demandes initiales, et ce malgré les multiples relances faites par l'Ambassade de France (D823 à D852).

Par ailleurs il était apparu que M. Michel-Ange SCARBONCHI député européen de 1997 à 2004 avait été en contact avec M. Bashir SALEH lors du séjour de ce dernier sur le territoire national au premier trimestre 2012. Entendu par les enquêteurs (D359), M. SCARBONCHI expliquait avoir fait sa connaissance en juin 2011 lors d'une mission en Libye d'anciens députés européens visant à élaborer un plan de paix. Il le revoyait au mois d'octobre 2011 au bar d'un grand hôtel parisien. M. Bashir SALEH lui expliquait avoir été exfiltré de Libye via la Tunisie puis avoir gagné la France dans un avion militaire. Il l'accueillait en Corse du 22 au 29 avril 2012. Il expliquait que le 28/04/12 il se trouvait en compagnie de M. Bashir SALEH lorsque ce dernier avait été informé par son avocat de la publication du document par MEDIAPART. Il rapportait que M. Bashir SALEH très en colère avait déclaré "*comment imaginer même, s'il y avait eu une transaction financière que l'on fasse un document comme ça. Les arabes on nous prend vraiment pour des cons*" ajoutant que le document était un montage grossier. Il disait avoir ressenti une vraie colère de la part de M. Bashir SALEH et avait eu le sentiment que ce dernier ne mentait pas. Il indiquait que M. Bashir SALEH avait quitté la France le 2 mai 2012 et se trouvait en Afrique du Sud.

2 - 2 - 4 - M. Abdallah SENOUSSI

2 - 2 - 4 - 1 - Les informations relatives à M. Abdallah SENOUSSI

Les informations contenues dans les notes déclassifiées de la DGSE (D733 à D754) :

Beau-frère du colonel KADHAFI et proche à ce titre du premier cercle du pouvoir, il était de 2002 à 2007 chef de la Direction du renseignement militaire, service aux compétences larges et mal définies, chargé tant de la protection des troupes et équipements de l'armée que de missions de renseignement intérieur et extérieur. Reconnu coupable par la Cour d'assises spéciale de Paris d'avoir commandité et organisé, dans le cadre de ses activités au sein de l'Office de la Sécurité Extérieure (OSE, service libyen de renseignement extérieur), l'attentat contre le DC10 d'UTA en 1989, il a été condamné, en 1999, par contumace, à la réclusion criminelle à perpétuité et fait l'objet, depuis lors, d'un mandat d'arrêt international émis par la justice française.

2 - 2 - 4 - 2 - Ses déclarations

Une demande d'entraide pénale était adressée le 27 mai 2014 aux autorités compétentes de Libye auxquelles il était demandé d'autoriser les magistrats instructeurs à se déplacer sur leur territoire pour procéder à l'audition de M. Abdallah SENOUSSI et d'autres ressortissants libyens.
Le 31 juillet 2014 le Ministère des affaires étrangères indiquait qu'il n'était pas en mesure d'assurer la transmission de cette demande en raison de la situation sécuritaire prévalant en Libye qui avait contraint les autorités françaises à fermer temporairement l'Ambassade de France à Tripoli. (D820 à D822).

2 - 2 - 5 - M. Baghdadi AL MAHMOUDI

En ce qui concerne la formule "*Concernant les consignes émanant du bureau de la communication du conseil populaire général (...)*" figurant dans le document argué de faux, M. GOUYETTE (D266) ayant exercé les fonctions d'Ambassadeur de France en Libye, indiquait qu'il convenait plutôt de lire "... *bureau de liaison du comité populaire général* ..." dénomination typiquement libyenne désignant les services du premier ministre, poste occupé par M. Baghdadi AL MAHMOUDI de mars 2006 à août 2011. M. Moussa KOUSSA le confirmait (D436).

2 - 2 - 5 - 1 - Les informations relatives à M. Baghdadi AL MAHMOUDI

Les informations contenues dans les notes déclassifiées de la DGSE (D733 à D754) :

Ali Al Baghdadi AL MAHMOUDI a été nommé au poste de Premier ministre libyen, le 5 mars 2006. Á partir de 2008, la rumeur de son remplacement sans cesse évoquée traduisait néanmoins la fragilité de sa position au sein du cercle de pouvoir.

2 - 2 - 5 - 2 - Ses déclarations

Une demande d'entraide pénale était adressée le 27 mai 2014 aux autorités compétentes de Libye auxquelles il était demandé d'autoriser les magistrats instructeurs à se déplacer sur leur territoire pour procéder à l'audition de Baghdadi AL MAHMOUDI et d'autres ressortissants libyens.
Le 31 juillet 2014 le Ministère des affaires étrangères indiquait qu'il n'était pas en mesure d'assurer la transmission de cette demande en raison de la situation sécuritaire prévalant en Libye qui avait contraint les autorités françaises à fermer temporairement l'Ambassade de France à Tripoli. (D820 à D822).

2 - 3 - Les investigations sur le document lui même

2 - 3 - 1 - Les déclarations de "sachants"

La chaîne de télévision France 2 avait diffusé le 20 juin 2013 l'émission "Complément d'Enquête" comportant une interview de M. Moftah MISSOURI interprète en langue française du colonel KADHAFI. Au cours de cette interview le document argué de faux avait été présenté par le journaliste Tristan WALECKX à M. MISSOURI. Ce dernier avait alors déclaré (D223/2) qu'il s'agissait d'un document de projet de soutien financier à la campagne de M. SARKOZY. Selon les déclarations de M. MISSOURI au cours de cet interview, il s'agissait, au regard de la signature de la personne qui avait initié la lettre, d'un vrai document.
M WALECKX indiquait (D510) le considérer comme un témoin fiable faisant des déclarations constantes mais prudentes où il avait précisé ne pas avoir été le témoin direct de versements d'argent. M. MISSOURI considérait le document comme authentique au regard des formulations protocolaires et du style, ajoutant que ce document était la preuve d'un projet de financement, mais pas la preuve d'un financement. Selon lui, la réunion décrite était parfaitement crédible au regard des fonctions de chacun des participants libyens et des pratiques de l'époque. Du fait de l'inexécution de la demande d'entraide adressée aux autorités libyennes, M. MISSOURI n'a pu être entendu (D821/4).

M. François GOUYETTE (D266), Ambassadeur de France en Libye de janvier 2008 au 26 février 2011, indiquait pratiquer couramment l'arabe. Les documents libyens passés entre ses mains, dans ses fonctions, étaient essentiellement des notes verbales, mode habituel de communication entre l'Ambassade et le Ministère des Affaires étrangères du pays de résidence. Il déclarait concernant la note publiée par MEDIAPART que sa première impression avait été qu'il pouvait s'agir d'un document authentique. Concernant les personnalités libyennes qui y étaient mentionnées par leur titre, il confirmait que le titre de Président du Libya Africa Portfolio (LAP) désignait bien M. Bashir SALEH également "directeur de cabinet" de Mouammar KADHAFI. S'agissant du "Directeur de la direction des renseignements libyens" il s'étonnait qu'il ne soit pas précisé s'il s'agissait des renseignements intérieurs ou extérieurs ignorant si, en 2006, antérieurement à sa prise de fonction, ces deux services étaient sous l'autorité d'une seule et même personne. Il indiquait que la note donnait, pour quelqu'un qui avait vu pendant 3 ans des documents officiels libyens, les apparences d'un document libyen ; que la typographie correspondait à celle des documents qu'il avait eu à connaître bien qu'il lui paraisse curieux que les en-têtes n'apparaissent pas. Il n'avait pas de doute sur le fait qu'il s'agissait d'un texte écrit directement en arabe par un arabophone dans un arabe littéral, de caractère administratif, avec une formule, le mot "frère" précédant le titre du destinataire, typiquement libyenne. Il relevait cependant que lorsqu'il était question d'"élections présidentielles" il n'était pas précisé "françaises" comme on pouvait s'y attendre. Il n'avait, pendant l'exercice de ses fonctions, jamais entendu parler de la question d'un financement par la Libye de la campagne présidentielle de 2007 de M. SARKOZY jusqu'aux déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI fin février 2011. A la suite des ces déclarations un contact libyen qui avait appartenu au cercle rapproché de Mouammar KADHAFI qu'il avait interrogé lui avait indiqué, sans donner de précisions, que c'était une chose connue parmi les proches du pouvoir libyen. Ultérieurement Moftah MISSOURI lui avait dit la même chose.

M. Jean Luc SIBIUDE (D281), Ambassadeur de France en Libye de septembre 2004 à décembre 2007, indiquait lire et parler l'arabe sans pour autant l'utiliser couramment. Les documents libyens dont il avait connaissance étaient les notes verbales émanant du Ministère libyen des Affaires étrangères. Ces notes verbales n'étaient pas signées par le Ministre mais seulement paraphées sans indication du nom ni du titre du signataire. Concernant les personnalités libyennes qui étaient mentionnées par leur titre, dans la note publiée par MEDIAPART, il confirmait que le titre de Président du Libya Africa Portfolio désignait bien M. Bashir SALEH. Dans la mesure où la note était signée Moussa KOUSSA il disait ne pouvoir exclure que la dénomination Directeur des

services de renseignement libyen désigne Abdallah SENOUSSI. Selon lui le document présentait toutes les apparences d'un document émanant des autorités libyennes notamment par sa typographie et le vocabulaire employé. Il était rédigé dans un bon arabe administratif par un arabophone familier de la langue administrative arabe. Jamais les autorités libyennes ne lui avaient fait état du financement allégué dans le document. Spontanément il notait des incohérences et imprécisions dans le document, relevant qu'il faisait état de la participation de M. HORTEFEUX à une réunion le 6 octobre 2006 alors que ce dernier n'était venu en Libye qu'en décembre 2005 mais maintenait ses remarques sur la présentation générale du document qui selon lui avait été rédigé par des Libyens, pensant qu'il pouvait s'agir d'un faux.

M. Jacques DUPUYDAUBY qui avait manifesté son souhait d'être entendu comme témoin (D285) expliquait (D286) qu'il était le dirigeant de la société espagnole PROGOSA (disparue en 2010 D470) spécialisée dans l'activité portuaire en Afrique. Il disait être "en guerre" depuis 2004 avec M. BOLLORÉ qui aurait tenté de le spolier et lui aurait fait perdre, avec l'aide de M. SARKOZY, ses marchés en Afrique et notamment en Libye. C'est à ce propos qu'il disait avoir eu connaissance de faits utiles à la manifestation de la vérité. Il justifiait de contrats (D287 à D301) entre sa société et la société Socialist Port Company (SPC) exploitant les ports libyens et supervisée par M. Bashir SALEH. Il était en contact avec ce dernier ainsi qu'avec M. Cheick Amadou KANTE dit Bani KANTE, ressortissant malien, dirigeant du LAICO, filiale du LAP, pour l'implantation d'hôtels en Afrique et conseiller du Président malien Amadou TOUMANI TOURE. Le 28 janvier 2009, il se rendait à Tripoli en compagnie de Bani KANTE pour y rencontrer M. Bashir SALEH afin de signer un contrat concernant la plateforme portuaire de MIZRATA. M. Bashir SALEH lui aurait alors indiqué que PROGOSA était écartée, à la demande de M. SARKOZY, au profit du groupe BOLLORE qui avait rendu un grand service aux libyens en mettant ses sociétés au Liechtenstein à disposition pour permettre le financement de la campagne électorale de M. SARKOZY. M. DUPUYDAUBY indiquait alors que M. SALEH aurait alors ajouté "*Bani KANTE te racontera, il te montrera*". Selon lui, de retour à Bamako, au domicile de Bani KANTE, ce dernier lui avait présenté un document en langue arabe qu'il lui avait traduit. Plusieurs années plus tard, M. DUPUYDAUBY avait reconnu dans le document argué de faux publié par MEDIAPART celui que lui avait présenté Bani KANTE qui l'avait alors appelé pour relever que ce qu'il lui avait dit à propos de ce document se révélait bien exact. M. DUPUYDAUBY ajoutait que le lendemain du jour où Bani KANTE lui avait présenté ce document, il s'était rendu accompagné de ce dernier chez le Président Amadou TOUMANI TOURE. Il était résulté de la conversation que le Président TOURE avait eu connaissance précédemment, à l'évidence, de l'existence de ce document. Il indiquait spontanément être en lien avec les témoins assistés dont le conseil était son propre avocat mais affirmait ne pas être celui qui leur aurait remis le document et ne pas leur avoir révélé le contenu des déclarations qu'il entendait faire.

Une confrontation était organisée entre Jacques DUPUYDAUBY et Cheick Amadou KANTE (D470). M. KANTE disait avoir quitté ses fonctions au LAICO, filiale du LAP dont il était le représentant pour le Mali et l'Afrique de l'Ouest, en 2008, pour être conseiller contractuel du Président Amadou TOUMANI TOURE jouant cependant le rôle de "point focal" pour les relations avec la Libye. Il affirmait n'avoir eu de relations avec M. DUPUYDAUBY qu'à propos des "ports secs" qui devaient être implantés au Mali. Il ne contestait pas s'être rendu à Tripoli avec M. DUPUYDAUBY le 27/01/09 mais déclarait ne pas avoir participé à la réunion du 28/01/09 décrite par M. DUPUYDAUBY au cours de laquelle M. Bashir SALEH aurait fait les déclarations rapportées par celui-là. Il n'était pas concerné par cette réunion et avait d'autres rendez-vous. De la même façon M. KANTE contestait totalement avoir, de retour à Bamako, présenté à M. DUPUYDAUBY le document publié ultérieurement par MEDIAPART indiquant ne pas lire

l'arabe et ne pas avoir reçu M. DUPUYDAUBY à son domicile. Il contestait également, formellement, l'épisode décrit par M. DUPUYDAUBY qui se serait déroulé dans le bureau du Président Amadou TOUMANI TOURE. M. DUPUYDAUBY qui avait maintenu l'intégralité de ses déclarations et indiqué qu'il rédigeait quotidiennement des verbatim était invité à faire parvenir celui concernant ces évènements pour le verser au dossier. Il ne donnait pas suite.

Le Président Amadou TOUMANI TOURE était entendu, sur demande d'entraide pénale internationale des magistrats instructeurs, en présence de ceux-ci, au Sénégal, où il était réfugié. Il déclarait (D725) qu'il ne connaissait pas Jacques DUPUYDAUBY, n'excluant pas de l'avoir reçu comme de nombreux solliciteurs, la question des "ports secs" intéressant le Mali, mais n'entretenir aucune relation avec lui. Il confirmait les relations étroites entre Cheick BANI KANTE et M. Bashir SALEH. Il contestait formellement avoir participé à la conversation avec BANI KANTE et M. DUPUYDAUBY, dont avait fait état ce dernier, à propos du document argué de faux qu'il disait voir pour la première fois lors de son audition. Il précisait qu'il ne lisait pas l'arabe.

L'audition de Taher DAHEC, présenté dans un article de MEDIAPART (D309) comme "un ancien responsable des comités révolutionnaires libyens" qui aurait déclaré avoir été témoin de négociations, conduites en octobre 2006 à l'hôtel Corinthia à Tripoli, auxquelles auraient participé un diplomate français ainsi que MM. Bashir SALEH et Abdallah SENOUSSI, ne pouvait être menée à bien du fait de sa carence (D568).

Mme VOULAND, premier conseiller de l'été 2005 à l'été 2008 à l'Ambassade de France à Tripoli (D352), indiquait que l'arabe, utilisé dans le document argué de faux, lui semblait d'un très bon niveau technique correspondant à un document administratif et que le document pouvait correspondre dans son aspect général à un document libyen. Elle déclarait que les documents officiels libyens comportaient effectivement plusieurs dates, citant le calendrier grégorien, le calendrier musulman et le calendrier kadhafiste, sans pouvoir dire avec certitude que ces trois dates figuraient systématiquement.

M. HAIMZADEH, deuxième conseiller de septembre 2001 à octobre 2004 à l'Ambassade de France à Tripoli (D357), indiquait publier des ouvrages sur la Libye et lire et parler l'arabe notamment le dialecte libyen. Interrogé sur le document argué de faux qui lui était présenté, il précisait que la couleur verte ainsi que le logo étaient typiques de la Jamahirya libyenne ainsi que la typographie même si, le document étant de mauvaise qualité, la lecture des écritures vertes était difficile. Il relevait que les deux dates, manuscrites, une dans le calendrier grégorien et une dans celui promu par le colonel KADHAFI figuraient habituellement sur les documents à usage interne libyen. Lisant 1374 pour l'année mentionnée dans le calendrier libyen, qui commençait à la mort du prophète, et dont seule l'année, mais pas les jours ni les mois, est différente de celle du calendrier grégorien, il relevait que les deux dates figurant sur le document argué de faux étaient donc cohérentes. Selon lui, le calendrier libyen ayant changé à quatre reprises depuis l'accession au pouvoir du colonel KADHAFI, il aurait été difficile, pour un non libyen d'inventer a posteriori cette date. Selon sa traduction du document les deux personnalités libyennes, désignées par leurs titres, censées avoir participé une réunion le 6 octobre 2006 étaient MM. Bashir SALEH et Abdallah SENOUSSI (directeur du service des renseignements militaires libyens).
M. HAIMZADEH indiquait incidemment que, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2012, il avait été contacté par un journaliste du "Canard enchaîné" qui lui avait, notamment, fait part du fait que ce journal disposait, depuis 2008 "*du document évoquant le financement de la campagne présidentielle de M. SARKOZY*" mais qu'ils ne l'avaient pas publié par "principe de précaution". Ce journaliste ne lui avait pas présenté le document ni ne l'avait interrogé dessus. Les investigations (D542) ne permettaient pas de confirmer cet élément. Les responsables de la

publication du "Canard enchaîné" entendus soit ne faisaient aucune déclaration (D643, D644) soit indiquaient, pour l'un d'entre eux (D642), que le "Canard enchaîné" n'avait pas eu connaissance du document argué de faux avant sa publication par MEDIAPART.

M. VRIGNAUD, attaché de défense de septembre 2004 à août 2007 à l'Ambassade de France à Tripoli (D413), indiquait que le texte, les formulations et la typologie du document étaient ressemblants à ce qu'il avait pu voir, notant toutefois que l'en-tête était illisible. Il s'interrogeait sur la représentation des chiffres. Si l'existence d'un relevé de conclusions pour une réunion de cette nature ne le surprenait pas il s'étonnait par contre du fait que le lieu de cette hypothétique réunion ne figure pas eu égard aux habitudes bureaucratiques des libyens.

M. PERES, attaché de sécurité intérieure de septembre 2005 à septembre 2008 à l'Ambassade de France à Tripoli (D415), soulignant les limites de son appréciation résultant du fait qu'il ne recevait pas ce type de document, indiquait que le texte, la typologie et les formulations étaient ressemblants même si sa pratique de l'arabe ne lui permettait pas une analyse approfondie. Il relevait également que l'en-tête était illisible et indiquait que les libyens étant très formalistes et bureaucratiques l'existence d'un écrit sur un sujet aussi sensible ne lui paraissait pas en soi étonnant.

M. SQUARCINI, Directeur de la DCRI au moment de la publication du document argué de faux, indiquait (D422) ne pas lire l'arabe et ne pouvoir faire de commentaire ni sur le fond ni sur la forme du document. Il affirmait que la DCRI n'avait pas établi de rapport sur ce document. Il indiquait que M. CORBIN DE MANGOUX alors Directeur de la DGSE lui avait dit, dans un cadre informel et sans lui donner plus de précisions, que ses services avaient conclu qu'il s'agissait d'un faux grossier. Son sentiment personnel était qu'il s'agissait effectivement d'un faux. Interrogé sur le point de savoir qui aurait pu faire ce faux, il émettait l'hypothèse qu'il se soit agi d'un règlement de comptes entre factions libyennes.

M. PESENTI, premier secrétaire de l'été 2003 à l'été 2006 à l'Ambassade de France à Tripoli (D496), chargé de missions liées à la sécurité extérieure de la France, était amené à être en contact avec les services libyens dénommés Office de sécurité extérieure (OSE) dont il avait rencontré occasionnellement le directeur M. Moussa KOUSSA. Il indiquait que le document argué de faux qui lui était présenté présentait les apparences caractéristiques des documents officiels libyens tant sur le fond que dans la forme, relevant cependant la mauvaise qualité et l'absence d'en-tête. L'examinant attentivement avec une loupe il lui semblait discerner dans les mentions figurant en bas à droite le symbole de l'OSE caractérisé par un œil suivi des lettres W/J et un S et, en dessous, un ordinateur suivi des lettres M/KA qui pourrait correspondre à M. Moussa KOUSSA (première lettre du prénom/première et dernière lettre du nom). Ces deux annotations pourraient être des mentions de classement et d'archivage. Il indiquait également, sans se prononcer sur le contenu du document, que chaque réunion officielle était systématiquement couverte par un écrit et un rapporteur.

M TEYSSIER D'ORFEUIL, premier secrétaire de novembre 2003 jusqu'à fin août 2006 à l'Ambassade de France à Tripoli (D500), lisait et comprenait la langue arabe. Il avait eu à connaître de notes verbales. Il ne donnait pas d'appréciation sur le document argué de faux indiquant seulement que, à son souvenir, les dates dans la presse étaient écrites avec des chiffres arabes et non pas numériques mais qu'il y avait bien deux dates.

M. DADOUCHE, premier conseiller de septembre 2002 jusqu'en août 2005 à l'Ambassade de France à Tripoli (D501), pratiquait l'arabe à l'oral. Il n'avait aucune observation à faire sur le

document argué de faux tant sur le fond que sur la forme.

M. MOLINA, deuxième conseiller de février 2007 à juin 2009 à l'Ambassade de France à Tripoli (D530), n'avait que quelques notions d'arabe. Il indiquait que le document argué de faux ressemblait par son apparence à un document administratif libyen sans pouvoir se prononcer sur son authenticité.

M. BOUCKAERT, Directeur de la section urgence de l'ONG Human Rights Watch (HRW), était entendu (D569). Il résultait en effet d'articles de presse qu'il avait eu accès, après la chute de Tripoli fin août 2011, aux archives de M. Moussa KOUSSA, et que "*il n'y a rien vu de tel et n'est pas en mesure de certifier la signature du responsable libyen*". M. BOUCKAERT expliquait que HRW se fixait aussi pour mission, dans ce type de situation de conflit, de sécuriser les archives car elles permettent pour un Etat criminel de faire la preuve des atteintes aux droits de l'Homme qu'il a commis. Selon lui, bien qu'ayant formellement quitté les fonctions de chef du renseignement extérieur, M. Moussa KOUSSA avait de fait continué à diriger le renseignement libyen jusqu'à sa défection. Cette appréciation était ultérieurement confirmée par les informations contenues dans une note déclassifiée de la DGSE (D735). M. BOUCKAERT avait donc pu visiter l'immeuble dans lequel se trouvaient les bureaux de M. Moussa KOUSSA dont la localisation lui avait été fournie par le service de renseignement suisse. Le bâtiment, gardé par des milices, n'avait pas été pillé et il n'apparaissait pas que les archives, d'ailleurs bien rangées, aient été emportées ni même fouillées. Il indiquait avoir pu disposer d'environ 3 heures et n'avait donc pu examiner de façon exhaustive l'ensemble des archives, se polarisant sur celles relatives à la remise aux services de renseignements libyens d'opposants au régime, par la CIA et le MI6. Il ne pouvait faire aucun commentaire sur le document argué de faux, ne lisant pas la langue arabe. Il s'était limité à dire à la presse que parmi les documents qu'il avait pu consulter, en petit nombre, il n'avait pas vu la lettre arguée de faux. Selon lui, en plus des bureaux qu'il avait pu visiter, M. Moussa KOUSSA devait en avoir d'autres à Tripoli.

M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY indiquait (D679, D700) travailler, depuis novembre 2011, au service du Procureur d'Etat de Libye et être chargé d'identifier les biens de M. KADHAFI à l'étranger. M° PAQUEREAU, missionné par les nouvelles autorités libyennes, le confirmait (D709). M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY était également actionnaire majoritaire d'une société libyenne Murzuq Oil and Gaz. Il indiquait être entré en contact en mars 2012 avec MM. ARFI et LASKE par l'intermédiaire de son conseil M° BOURDON. Il voulait faire connaître le harcèlement dont il avait été victime, en France même, en tant qu'opposant au colonel KADHAFI. Après l'avoir interviewé les journalistes lui avaient demandé son avis sur des documents en langue arabe qu'ils lui disaient tenir d'anciens kadhafistes réfugiés en Tunisie. Ces documents sans en-tête ou avec des en-têtes flous lui avaient paru bizarres. Selon lui les journalistes avaient voulu le manipuler pour salir la réputation de M. SARKOZY, ce qu'il avait refusé même s'il n'appréciait pas spécialement ce dernier. Pour lui il n'y avait eu aucun financement libyen de la campagne électorale de M. SARKOZY. Il disait être en possession de 5.000 pages de documents des services secrets libyens auxquels il avait eu accès pendant le conflit en 2011, d'où, d'après lui, son expertise en la matière mais ne détenait pas d'originaux en France. Il produisait trois documents dont il indiquait qu'ils émanaient des services secrets libyens qui étaient placés sous scellés DJOMO/2, /3, /4 (D679/3).
Selon lui la note publiée par MEDIAPART était un faux. Il affirmait qu'il s'agissait d'un document de 2002/2003, en l'espèce un formulaire de demande d'invitation adressé au Ministère des affaires étrangères pour inviter un étranger et lui permettre d'obtenir un visa. Pour lui, le logo n'était pas celui des services secrets libyens, le prénom de M. SARKOZY contenait une faute commise par ceux qui ont une culture francophone. La signature était bien, selon lui, celle de M. Moussa

KOUSSA mais apposée dans le cadre de ses fonctions de Ministre des affaires étrangères. Il relevait une faute d'orthographe dans le nom de M. Moussa KOUSSA qui aurait dû être selon lui écrit de façon manuscrite et non dactylographié. Il relevait également l'utilisation, contraire au protocole, de trois polices de caractère, une indexation informatique correspondant à celle d'un document du Ministère des affaires étrangères précisant que les références étaient manuscrites sur les documents des services secrets. Les trois documents qu'il avait remis, émanant des services secrets libyens permettaient, selon lui, de révéler le faux.
Confronté aux déclarations de M. ARFI selon lesquelles il n'avait pu le rencontrer la veille de la publication il disait ne plus se souvenir de la date, évoquant le 10 avril. Il maintenait que M. ARFI lui avait présenté le document argué de faux sur son téléphone portable et qu'il avait bien dit aux deux journalistes que le document était faux et qu'il ne fallait pas le publier alors qu'eux étaient sûrs de la sincérité du document. Il avait pensé que c'étaient les avocats, en Tunisie, de Baghdadi AL MAHMOUDI qui avaient pu fournir ce document aux journalistes. Il disait qu'aucune version papier du document argué de faux ne lui avait été présentée et qu'il avait formulé quelques indications sur la fausseté du document sans entrer dans le détail. Il ajoutait qu'à l'issue ils s'étaient quittés fâchés. Selon lui, il n'avait pas abordé le sujet de ce document lors de sa participation à l'émission du 4/05/12 car ce n'était pas le sujet.
M° BOURDON contestait (D708) être celui qui avait mis en contact Mabrouck Djomode Elie GUETTY avec les journalistes de MEDIAPART. Comme M. VAILLON (D707) cité par Mabrouck Djomode Elie GUETTY, M° BOURDON mettait fortement en doute la crédibilité de ce dernier.

Les documents qu'avait remis M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY (D680) placés sous scellés DJOMO/2, /3, /4 (D679/3) étaient traduits (D760 à D764).

Les documents saisis à son domicile au cours de l'enquête préliminaire et placés sous scellé N°01/ Djomode étaient exploités (D492). Sur 166 inventoriés 3 seulement pouvaient avoir un lien avec le service de sécurité extérieure.

M. ARFI réaffirmait spontanément lors d'une nouvelle audition (D777), que lui et M. LASKE n'avaient jamais présenté, avant sa publication, le document argué de faux à M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, ajoutant qu'il ne l'avait jamais enregistré, pour des raisons de confidentialité, sur son téléphone portable. Selon lui M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY était un affabulateur, rappelant que lors de l'émission, diffusée sur le site MEDIAPART le 4/05/12, il n'avait pas fait d'observation sur ce document sauf à l'accréditer en affirmant que le montant des financements supposés, soit 50.000.000 euros, ne représentait rien pour Monsieur KADHAFI. Il remettait, pour preuve de ce qu'il affirmait, copie d'un mail adressé par M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY à Karl LASKE le 28/04/12 à 15H37 ainsi rédigé "*es que tu peux m envoyé article je voulait abonné a MEDIAPART pour moment je ne pas la carte bancaire la mienne il sera près la semaine prochain*" soulignant que M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY ne faisait mention d'aucune mise en garde qu'il aurait faite aux journalistes concernant la note ni aucune remarque sur le sujet. Il opposait ces "élucubrations opportunes" aux déclarations de toutes les personnes susceptibles d'avoir un avis qualifié sur le document et qui avaient "conforté son authenticité" ainsi qu'aux conclusions des expertises diligentées.

M. BROCHAND, Directeur de la DGSE de 2002 à 2008, indiquait (D783) n'avoir aucune compétence pour porter une appréciation sur le document argué de faux. Il indiquait seulement, avoir eu le sentiment, de façon intuitive, en prenant connaissance de la traduction dans la presse qu'il paraissait "un peu trop beau pour être vrai".

Eu égard à leurs déclarations divergentes, une confrontation était organisée entre MM. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, HAIMZADEH et PESENTI (D786). M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY disait avoir eu accès en novembre 2011 au bureau Europe de la sécurité extérieure à Tripoli. Il disait avoir pu emporter 28 documents qui avaient trait à l'espionnage dont il avait fait l'objet en France, documents publiés en partie par MEDIAPART (D45/230 à D45/235) à qui il les avait remis en copie. Il avait pu également récupérer des documents relatifs à l'enlèvement en Suède par les services libyens d'un de ses cousins également opposant au régime libyen. Il disait avoir ensuite eu accès aux archives du bureau de la sécurité extérieure de SEBHA, sa ville natale. Il affirmait avoir ramené en France cinq cartons de documents, récupérés dans ces archives, qui lui avaient été dérobés, en mars 2013 lors de l'expulsion de son domicile, à l'exception de ceux qui avaient été saisis ensuite à son domicile le 20/06/13 (D152) et placés sous scellé N°01/Djomode. En ce qui concerne les documents qu'il avait remis aux enquêteurs lors de son audition (D679) il indiquait que le document publié par MEDIAPART étant pour lui un faux, il avait fait sa propre enquête pour retrouver des documents de la même époque pour démontrer ce qu'il affirmait et que des copains lui avaient fourni les trois documents qu'il avait donc remis aux enquêteurs placés sous scellés DJOMO/2, /3, /4. Il précisait qu'il s'agissait en fait de documents publiés sur un blog sur Internet car les documents originaux équivalents qu'il disait avoir en sa possession n'étaient pas aux mêmes dates. Il en concluait que n'importe qui, en allant sur Internet, pouvait prouver que le document publié par MEDIAPART était faux. Sur le document argué de faux lui-même, M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY maintenait qu'il s'agissait d'un montage à partir d'un formulaire émis par le Ministère des affaires étrangères libyen pour demander l'autorisation d'inviter un étranger. Selon MM. HAIMZADEH et PESENTI les documents remis aux enquêteurs placés sous scellés DJOMO/2, /3, /4 étaient des documents internes à la sécurité extérieure libyenne avec une police de caractères classique, et destinés à rester à l'intérieur du service. M. PESENTI avait vu, au cours de réunions de travail, ce type de notes internes entre les mains de ses interlocuteurs. Le note publiée par MEDIAPART censée être adressée par la sécurité extérieure libyenne au Libya Africa Portfolio ressemblait dans sa forme et sa typographie aux documents, émanant de l'administration libyenne à destination d'un service extérieur. Selon eux c'est ce qui expliquait la différence de forme entre le document argué de faux et ceux produits par M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY. Ce dernier affirmait par ailleurs qu'un document de cette nature n'aurait pas été dactylographié, que M. Moussa KOUSSA n'avait signé de documents dactylographiés que dans ses fonctions de Ministre des affaires étrangères, il disait relever des fautes d'orthographe et émettait l'hypothèse que le document argué de faux ait été rédigé par un tunisien, en fait une personne sachant lire l'arabe mais ayant fait ses études en français. M. HAIMZADEH maintenait pour sa part que les polices de caractères utilisées (titre du destinataire et nom du signataire en coufique et corps du texte en police classique) étaient celles qu'il avait vues dans ses fonctions sur les documents émanant de l'administration libyenne y compris la sécurité extérieure. Il ne voyait de faute ni de syntaxe ni d'orthographe dans un texte écrit selon lui en arabe classique de bonne qualité par un arabophone avec des tournures spécifiquement arabes qui n'auraient pu être écrites par un francophone. Seul selon lui, effectivement, le prénom de M. SARKOZY était une transcription phonétique et non orthographique, éludant le S final, mais il précisait que la presse faisait le choix de cette orthographe pour que la prononciation française soit respectée. Il réaffirmait que les dates étaient cohérentes et qu'il paraissait impossible, cinq ans après et pour un non libyen de les faire coïncider. M. PESENTI ne relevait non plus ni faute ni maladresse et ne pensait pas possible que ce texte ait été écrit par quelqu'un dont le français serait la langue maternelle. M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY disait avoir vu la signature de M. Moussa KOUSSA, alors chef de la sécurité extérieure, sur un ordre manuscrit adressé à la banque centrale de Libye. Selon lui le document argué de faux était un montage sur lequel on avait rajouté la signature de M. Moussa KOUSSA qui était claire disait-il, alors que le tampon était flouté car selon lui il devait s'agir du tampon du Ministère des affaires étrangères puisque ce n'était que dans

ces fonctions qu'il avait signé régulièrement des documents du type accréditation d'ambassadeurs. Il émettait l'hypothèse que ce soit l'entourage de Mahmoudi AL BAGHDADI qui soit à l'origine de ce montage. Il réaffirmait avoir dit aux journalistes de MEDIAPART que le document était faux mais ceux-ci l'auraient tout de même publié dans le but, selon lui, d'obtenir que d'autres personnes leur remettent des documents ; cette fois-ci authentiques. M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY affirmait qu'il y avait une faute d'orthographe à la fin du nom de M. Moussa KOUSSA correspondant à l'orthographe de ce nom en Turquie ou au Liban, d'où l'hypothèse qu'il émettait que ce soit un Libanais qui l'ait écrit. MM. HAIMZADEH et PESENTI admettaient l'existence de cette faute, le premier souhaitant cependant vérifier cette orthographe dans des ouvrages et dans la presse. Invité à adresser le cas échéant un courrier qui serait versé au dossier pour faire part de ses recherches, il ne se manifestait pas.
Questionné sur le point de savoir s'il acceptait d'être confronté à MM. ARFI et LASKE, M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY refusait, expliquant les multiples difficultés que MEDIAPART lui aurait causées notamment en le dénigrant au travers d'un article intitulé "Le faux témoin de SARKOZY".

Au regard des déclarations faites au cours de cette confrontation sur l'orthographe du nom de M. Moussa KOUSSA, le conseil des témoins assistés versait au dossier (D793) cinq photographies dont il était indiqué qu'il s'agissait de photographies de la carte de visite, en métal, de M. Moussa KOUSSA faites, le 3/05/12, par M. ARFI à qui un proche de M. Moussa KOUSSA l'avait montrée.

En ce qui concerne le vol des documents, récupérés dans les archives du bureau de de la sécurité extérieure de SEBHA, dont disait avoir été victime M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, en mars 2013 lors de l'expulsion de son domicile, des investigations étaient conduites (D810). Il s'avérait que cinq cartons de ses effets personnels étaient toujours à l'étude de l'huissier qui avait procédé à l'expulsion (D809). La perquisition de deux de ces cartons portant la mention "documents" en présence de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY (D814) n'amenait la découverte d'aucun objet ou document susceptible de servir à la manifestation de la vérité. Par la suite, M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY déclarait avoir retrouvé une partie de ses archives personnelles dans les autres cartons, ceux contenant ses vêtements. Il remettait 13 documents en langue arabe (D819) dont un qu'il disait être un original qu'il décrivait comme émanant "des renseignements militaire du gouverneur militaire de SEBHA, M. MASSOUD Abdel Ahmed." expliquant qu'il voulait prouver sa bonne foi et démontrer qu'il était expert dans les documents utilisés par l'ancien régime.

2 - 3 - 2 - L'expertise en écriture de la signature de M. Moussa KOUSSA

M. Moussa KOUSSA ayant pu être entendu au Qatar dans le cadre de la coopération pénale internationale (D436) un collège d'experts était désigné pour comparer sa signature sur le procès-verbal d'audition - "document de comparaison" (en original et en 13 exemplaires) avec celle figurant sur le document argué de faux et accessoirement avec les deux signatures figurant sur les deux demandes successives de titre de séjour déposées en 2008 puis 2011 à la Préfecture des Hauts de Seine - "documents de question".

Les conclusions des trois experts (D482) étaient que la signature figurant sur le tirage papier du document argué de faux ainsi que sur les deux formulaires de demande de titre de séjour étaient de la main de M. Moussa KOUSSA.

Le conseil de M. SARKOZY partie civile relevait (D485) que les enquêteurs (D407) avaient

consulté les experts du département graphologique de l'IRCGN sur une possible comparaison de signatures de M. KOUSSA entre le document publié par MEDIAPART et les originaux des demandes de titre de séjour déposés par l'intéressé à la Préfecture de Nanterre et que la conclusion était "*Les différents avis recueillis quant à une éventuelle expertise font état de l'impossibilité d'un travail graphologique. En effet même si différents points de similitude semblent exister, les experts ne pourront se prononcer de manière totalement affirmative, la raison principale étant que les signatures originales de M. MOUSSA Koussa sur les cartons de demande de titre de séjour sont dites contraintes, celles-ci ayant été faites dans un cadre figurant sur le document*".

Le conseil de M. HORTEFEUX partie civile relevait pour sa part (D488) des lacunes tenant au fait que les experts n'avaient pas indiqué si le document argué de faux, sur lequel ils avaient travaillé, était un original ou une simple copie scannée ou photocopiée ; qu'ils n'avaient pas fait état de la difficulté, abordée ci-dessus, soulevée par les experts de l'IRCGN. Il relevait également que la "conclusion péremptoire" des experts était en contradiction avec le fait que M. Moussa KOUSSA avait contesté avoir signé les demandes de titre de séjour, que ces demandes auraient pu être signées par un tiers, M. SQUARCINI relevant que l'intéressé ne se trouvait pas sur le territoire national, et qu'enfin, au cours de l'information même, il avait été noté que les signatures apposées sur les deux demandes de titre de séjour paraissaient très différentes. Il relevait tous ces éléments auxquels les experts ne faisaient pas référence, ni n'apportaient d'explications particulières.

Toutefois aucune demande de complément ou de contre-expertise n'était présentée par les parties.

2 - 3 - 3 - Les expertises sur la graphie en langue arabe du nom de M. TAKIEDDINE

Lors de l'enquête initiale, M. Ziad TAKIEDDINE (D115, D119) déclarait, affirmant que le document publié par MEDIAPART était clairement un faux, que son nom ne s'écrivait pas, en Libye, comme il était orthographié dans le document. Il écrivait alors son nom selon la graphie qu'il indiquait être correcte (D115/7).

Une expertise (D553) puis une contre expertise (D772) concluaient que l'orthographe du nom de famille TAKIEDDINE en arabe ne pouvait s'écrire comme l'indiquait M. TAKIEDDINE, que l'orthographe correcte en langue arabe était bien celle figurant dans le corps de la note arguée de faux et qu'il s'agissait de la seule et unique manière d'écrire ce nom en langue arabe.

2 - 3 - 4 - L'expertise de M. COZIEN

Il résultait des indications données par MEDIAPART (D45/5) que l'organe de presse était vraisemblablement entré en possession du document argué de faux sous la forme d'un fichier .pdf dénommé "Mou69".
Le fichier était copié par les enquêteurs sur le site Internet de la publication (D711) et remis à l'expert.

La mission de l'expert était de donner toutes informations utiles sur le niveau de qualité du fichier, de dire s'il présentait des traces de modification, d'altération voire de trucage ou de falsification, d'indiquer dans cette hypothèse par quelles méthodes ils auraient été réalisés et quel était l'effet recherché, de dire si le fichier numérique résultait ou non de la numérisation d'un document sur support papier et dans l'hypothèse d'un document numérisé de mettre en évidence tous les éléments permettant d'apprécier les caractéristiques du support papier numérisé.

Dans ses conclusions, l'expert indiquait que le fichier était au format JPEG contenant une image numérique, que l'image numérique n'était pas un original dans le sens où elle n'avait pas été directement produite par le dispositif de prise de vue ou de numérisation. Il ne détectait aucune trace d'altération ni de falsification volontaire. Selon l'expert, tout laissait à penser que l'image numérique avait été initialement le résultat d'un processus de numérisation d'un document physique, vraisemblablement papier. En ce qui concerne le document qui aurait été numérisé, il présentait des caractéristiques physiques classiques et symptomatiques d'un tel objet soit un certain niveau d'usure voire, de vieillissement. L'expert notait que différentes encres avaient été utilisées vraisemblablement à différents moments dans la vie du document physique. Selon lui l'ensemble de ces résultats militaient très fortement en faveur d'un document physique ayant réellement existé et qui aurait été numérisé, afin de produire une image numérique primaire.
L'expert mentionnait que si l'on supposait que le document puisse avoir été fabriqué numériquement, la technicité à mettre en œuvre aurait dû être extrêmement élevée pour résister à l'analyse mathématique approfondie qu'il avait utilisée. Il concluait que si l'on ne pouvait pas entièrement rejeter cette option, la très grande cohérence entre l'examen et l'intuition visuelle et sémiotique et les résultats de l'analyse multi-spectrale l'incitait à privilégier l'option d'un document authentique ayant existé sur support physique.
Il précisait que ces résultats et ce constat devaient s'appréhender relativement à l'état de la science et des connaissances actuelles du domaine.

Les parties ne sollicitaient pas de complément d'expertise ou de contre-expertise et ne présentaient pas d'observations.

2 - 3 - 5 - Les informations déclassifiées

2 - 3 - 5 - 1 - de la Direction générale de la Sécurité intérieure (DGSI)

M. le Ministre de l'intérieur était sollicité (D574) aux fins de lever le secret défense en ce qui concerne les documents conservés par la DGSI relatifs aux personnalités libyennes énumérées dans le document argué de faux (MM. Moussa KOUSSA, Bashir SALEH, Abdallah SENOUSSI, Baghdadi AL MAHMOUDI) aux fins notamment de déterminer si des informations avaient été recueillies par ce service qui permettraient de situer MM. SALEH et SENOUSSI à la date du 6 octobre 2006.

Neuf documents étaient déclassifiés datés du 12/12/02 au 10/05/13 (D578 à D601).

En dehors des éléments biographiques relatifs à chacune des personnalités libyennes et des appréciations sur les relations au sein du pouvoir libyen pouvaient être relevés les éléments suivants utiles à la présente information.

Après la publication du document argué de faux par MEDIAPART, M. Bashir SALEH aurait demandé à ses proches amis d'organiser sa défense (D586). C'est Alexandre DJOUHRI qui aurait demandé à M° HAÏK d'adresser un démenti catégorique à la presse. Plusieurs notations sur les faits et gestes de M. Bashir SALEH en France et ses contacts téléphoniques, au printemps 2012, laissaient à penser qu'il avait fait l'objet d'une surveillance (D588).

Une note du 30/04/13 intitulée "Renseignements faisant état d'un possible financement libyen de la campagne présidentielle française de 2007" (D587) mentionnait, à propos du document argué de faux, "*Suite à la publication de ce document, deux sources du Service bénéficiant d'accès distincts, indiquaient que son formalisme apparaissait suspect, une saisine écrite et directe de*

Moussa KOUSSA à Bashir SALEH apparaissant tout à fait improbable au vu des usages administratifs ayant prévalu durant l'ère de la Jamahiriya".

2 - 3 - 5 - 2 - de la Direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE)

M. le Ministre de la défense était sollicité (D729) aux fins de lever le secret défense en ce qui concerne les documents conservés par la DGSE relatifs aux personnalités libyennes énumérées dans le document argué de faux, aux fins notamment de déterminer si des informations avaient été recueillies par ce service qui permettraient de situer MM. SALEH et SENOUSSI à la date du 6 octobre 2006, ainsi qu'en ce qui concerne le rapport d'analyse du document argué de faux qui aurait été établi, selon M. SQUARCINI, par ce service.

Vingt documents étaient déclassifiés datés du 13/03/09 au 27/11/12 (D733 à D754).

En dehors des éléments biographiques relatifs à chacune des personnalités libyennes et des appréciations sur les relations au sein du pouvoir libyen pouvaient être relevés les éléments suivants utiles à la présente information.

Aucun rapport d'analyse du document argué de faux qui aurait été établi par la DGSE n'était remis.

Seuls deux télégrammes faisaient référence au document argué de faux. Le premier du 30/04/12 adressé par la centrale à l'officier traitant en Libye (D752) lui demandait de transmettre "*une copie intégrale du document évoqué et de fournir tout élément de source ouverte faisant mention, dans le cadre de cette affaire médiatique, de l'implication de personnalités libyennes, qu'elles aient été proches du régime de Muammar KADHAFI ou qu'elles fassent partie du nouveau paysage politique libyen*". Le second, du 27/11/12 adressé par l'officier traitant à la centrale se limitait à communiquer l'article de MEDIAPART ainsi que "*une copie d'un article rédigé en arabe, daté du 30 avril 2012, et qui a pour titre : Moussa Koussa nie l'authenticité du document concernant un accord libyen destiné à financer la campagne de Sarkozy en 2007*".

M. CORBIN DE MANGOUX, chef de la DGSE de 2008 à 2013, indiquait (D775) que la DGSE n'avait pas procédé à une expertise du document argué de faux, sans exclure qu'il ait pu indiquer à M. SQUARCINI, dans une conversation à bâtons rompus, que ce document lui "paraissait bizarre". Il déclarait et le confirmait à la lecture des télégrammes mentionnés ci-dessus, que la DGSE s'était limitée à demander à son officier traitant sur place des informations de source ouverte et insistait sur "*la relativité de cette affaire par rapport aux préoccupations de la DGSE à l'époque*".

2 - 4 - Les investigations sur l'emploi du temps des personnes mentionnées dans le document argué de faux comme ayant participé à la réunion du 6 octobre 2006

2 - 4 - 1 – Emploi du temps de M. HORTEFEUX

M. HORTEFEUX ayant remis aux enquêteurs des documents (D59, D211) détaillant son emploi du temps pour les journées des 5, 6 et 7 octobre 2006 qui excluaient, selon ses déclarations qu'il ait pu participer à la réunion mentionnée sur le document argué de faux, des vérifications étaient faites pour confirmer ou infirmer cet emploi du temps. Il était constaté que les informations figurant sur les documents remis par M. HORTEFEUX étaient, pour les journées des 5 et 7 et pour partie pour celle du 6 (s'agissant des manifestations publiques), recoupées par la page du site

du Ministère de l'Intérieur publiée le 29/09/06 (D212/2, D213/6) retraçant l'agenda du Ministre délégué aux collectivités territoriales, fonctions qu'il exerçait à ces dates. Ces investigations étant conduites plus de 7 ans après le mois d'octobre 2006, les enquêteurs se sont efforcés d'étayer les témoignages recueillis par des éléments de preuve objectifs. A l'issue des investigations l'emploi du temps de M. HORTEFEUX pour ces trois journées, tel qu'il l'avait indiqué, peut être ainsi reconstitué :

2 - 4 - 1 - 1 - Journée du jeudi 5 octobre 2006

* Arrivée à l'Aéroport de Clermont Ferrand à 9H
La présence de M. HORTEFEUX lors de ce déplacement est attestée par les informations fournies (D339, D343) par la DGAC, le Service de navigation aérienne de Clermont Ferrand et la compagnie IXAIR ainsi que par le co-pilote du vol (D404) qui ont fait apparaître qu'il est arrivé à 9H07 par un vol provenant du Bourget sur l'appareil immatriculé F-GXRL affrété par la compagnie IXAIR.

* Inauguration du 15ème Sommet de l'élevage à Cournon d'Auvergne à 10H30
La présence de M. HORTEFEUX à cette manifestation est attestée par des articles de presse parus dans le Figaro (D212/2, 213/7) et La Montagne (D392) et par le témoignage de M. BOYER (D322).

* Départ en avion pour la Bretagne (Cancale) 12H30 - 13H et présence à Cancale pour y présider les 10 ème Assises des petites villes de France à 14H30
La présence de M. HORTEFEUX lors de ce déplacement et à la manifestation subséquente est attestée par le témoignage de M. BOYER (D322) ; par les informations fournies (D339, D343) par la DGAC, le Service de navigation aérienne de Clermont Ferrand et la compagnie IXAIR qui ont fait apparaître qu'il est parti à 14H09 pour Dinard par un vol sur l'appareil immatriculé F-GXRL affrété par la compagnie IXAIR ; par le co-pilote du vol (D404) ; par les témoignages et documents remis par la Préfecture d'Ille et Vilaine (D361 à D370) relatifs à l'organisation de cette visite officielle.

* Présence à Saint-Brieuc à la permanence de M. Marc LEFUR, député
La présence de M. HORTEFEUX à cette manifestation est attestée par la consultation du blog du député où apparaît une photo les représentant tous deux, dont les propriétés mentionnent qu'elle a été prise le 5/10/06 à 20H (D212/3, D213/9); le témoignage de M. BOYER (D322) ; les témoignages et documents remis par la Préfecture d'Ille et Vilaine (D361 à D370) relatifs à l'organisation de cette visite officielle; l'article paru le 6/10/06 dans le journal Le Télégramme (D390).

* Retour à Clermont Ferrand
La présence de M. HORTEFEUX lors de ce déplacement est attestée par le témoignage de M. BOYER (D322), par les informations fournies (D339, D343) par la DGAC, le Service de navigation aérienne de Clermont Ferrand et la compagnie IXAIR qui ont fait apparaître qu'il est arrivé à 21H30 de Saint Brieuc par un vol sur l'appareil immatriculé F-GXRL affrété par la compagnie IXAIR.

* Nuit du 5 au 6 octobre
M. HORTEFEUX a indiqué (D230) avoir rejoint, à son retour de Bretagne, sa résidence familiale.
L'appareil immatriculé F-GXRL affrété par la compagnie IXAIR étant reparti à 22H05 pour le Bourget (D339, D343) des vérifications ont été réalisées pour déterminer qui était présent à bord

de ce vol. Ces vérifications n'ont pu aboutir, les deux pilotes ne se souvenant pas (D404, D551) et l'organisme EUROCONTROL n'étant plus en possession des messages de base de l'année 2006 (D506, D507).
M. CASELLI, Officier de sécurité de M. HORTEFEUX (D313), n'avait gardé aucun souvenir de cette période et pensait de ce fait ne pas avoir été en service (D333). Les documents remis par la Préfecture d'Ille et Vilaine (D361 à D370) relatifs à l'organisation de la visite de M. HORTEFEUX à Cancale et Saint-Brieuc montraient cependant que c'est lui qui l'accompagnait. Il n'avait jamais accompagné M. HORTEFEUX en Libye.
M. CZELADKA l'autre Officier de sécurité de M. HORTEFEUX (D313 D335) faisait état d'une seule visite de M. HORTEFEUX en Libye qu'il situait, dans son souvenir, début 2006 et indiquait n'avoir jamais accompagné M. HORTEFEUX à une rencontre avec des interlocuteurs libyens en France ou à l'étranger ajoutant qu'il ne l'imaginait pas se passer de sa présence dans une telle situation.
M. HORTEFEUX ayant un domicile privé près de Clermont Ferrand, des vérifications étaient réalisées, aux fins de déterminer si son officier de sécurité était demeuré à Clermont Ferrand au cours de cette nuit, auprès des hôtels où il était logé habituellement (D331, D348, D355, D356, D372, D384, D386, D387, D418, D654) et par des réquisitions bancaires (D625, D627 à D635, D640, D646, D650 à D653, D659, D665, D667, D670, D677, D697, D803).
Il était finalement établi (D666, D671, D676) que la compagnie Carlson Wagon Lit, prestataire du Ministère de l'intérieur, avait présenté au Bureau des cabinets du Ministère une facture (D704/1, D704/10) pour paiement des prestations qu'elle avait réglées à l'hôtel Mercure à Clermont Ferrand correspondant à deux nuitées du 5 au 7/10/06 pour M. Gilles CASELLI l'officier de sécurité de M. HORTEFEUX.

2 - 4 - 1 - 2 - Journée du vendredi 6 octobre 2006

* Petit déjeuner avec M. le Préfet 8H30
Les enquêteurs se sont vu remettre (D324) par l'assistant parlementaire de M. HORTEFEUX une pochette intitulée "Petit déjeuner avec M. le Préfet de Région le vendredi 6 octobre 2006" contenant un courrier du Ministre de la Culture du 21/09/06 relatif au subventionnement du chantier de la cathédrale de Clermont Ferrand ainsi qu'un fax du cabinet du Préfet, relatif à la construction d'un incinérateur, émis le 3/10/06.
M. le Préfet SCHMITT Préfet de Région Auvergne en 2006 (D337) n'avait pas de souvenir précis du rendez vous qu'il aurait eu le 6 octobre 2006 avec M. HORTEFEUX dans la mesure, indiquait-il, où ce type de rencontre était hebdomadaire, habituellement le vendredi, et quasi systématique. Il se souvenait avoir été interrogé sur ce point par un journaliste alors qu'il était encore en poste en Auvergne - soit avant le 25/05/09 (D338) - et avoir alors confirmé ce rendez vous, après avoir consulté son agenda, où figurait, l'après midi du même jour, une remise de décoration au maire de Montpeyroux.
Les vérifications pour retrouver l'agenda électronique de M. le Préfet SCHMITT (D325, D393) ont fait apparaître qu'un changement de logiciel avait eu lieu en 2009. Après recherches il est apparu que, dans les données conservées, manquaient celles du mois d'octobre 2006. Des investigations techniques (D549) n'ont pas permis de les récupérer. Il n'a pas été non plus possible de retrouver l'agenda papier du Préfet pour cette période (D381).

* Rendez vous avec Mme de Polignac 10H
Les enquêteurs se sont vu remettre (D324) par l'assistant parlementaire de M. HORTEFEUX une fiche de la Préfecture de Région Auvergne intitulée "Projet de création d'un donjon de la voix dans la forteresse de Polignac".
Mme la Princesse de Polignac (D336) interrogée sur le point de savoir si elle avait rencontré M.

HORTEFEUX le 6 octobre 2006 disait s'en souvenir. Elle l'avait rencontré à sa permanence à propos du projet "donjon de la voix". Sollicitée, elle n'était pas en mesure de produire d'agendas (D409) précisant qu'elle n'avait rencontré M. HORTEFEUX qu'une fois un jour d'automne ajoutant qu'au mois de décembre qui avait suivi cette rencontre la légion d'honneur lui avait été remise par le Ministre de la culture. Cette cérémonie pouvait être précisément datée du 5/12/06 (D498).
Les investigations sur les vols arrivant à et quittant Clermont Ferrand le 6/10/06 faisaient apparaître la présence de Mme de Polignac sur la liste des passagers d'un vol arrivant à 15H25 de Genève (D508). Réentendue (D520) elle indiquait qu'il s'agissait sans doute d'une réservation faite par un de ses collaborateurs, compte tenu de ses déplacements fréquents, mais qu'elle n'aurait pas utilisée. Les vérifications diligentées (D519, D544) ne permettaient pas de confirmer ou d'infirmer la présence de Mme de Polignac sur ce vol.

* Déjeuner avec M. Jean Pierre AUDY 12H30
M. AUDY (D326) indiquait avoir effectivement déjeuné avec M. HORTEFEUX et d'autres personnes dont il n'avait pas un souvenir précis. Il produisait un tirage de son agenda électronique sur lequel apparaissait notamment ce rendez-vous ainsi qu'un autre, à 15H, avec M. ROQUEJOFFRE Président du Club de la presse d'Auvergne. Il indiquait qu'il produirait son agenda papier ainsi que, s'il avait réglé l'addition, la demande de remboursement où pourraient apparaître les noms des autres convives. M. AUDY produisait ultérieurement son agenda papier sur lequel apparaissait le déjeuner avec M. HORTEFEUX (D512) précisant qu'il écrivait au crayon papier afin de pouvoir changer ses rendez vous en fonction des nécessités. Il indiquait être quasiment sûr d'avoir réglé la facture et d'en avoir demandé le remboursement à son groupe au Parlement européen et pourrait donc la verser au dossier pour en justifier. Il précisait ultérieurement (D541) qu'il n'avait pu être retrouvé trace du remboursement et de cette facture.
Des investigations étaient diligentées en ce qui concerne le rendez vous de M. AUDY avec M. ROQUEJOFFRE (D693, D801, D802). Il en résultait qu'une émission intitulée "Guide privé" sous forme d'autoportrait de M. AUDY, diffusée le 3/04/07 sur la chaîne Clermont 1ère, avait été animée par M. ROQUEJOFFRE mais la date de tournage ne pouvait être déterminée.

* Remise des insignes de Chevalier dans l'Ordre national du mérite à M. Marcel ASTRUC maire de Montpeyroux dans sa commune (D213/3) 17H30
La présence de M. HORTEFEUX à cette manifestation est attestée par la publication d'articles dans la revue de l'Association des maires ruraux de France (D212/4, D213/13), dans le journal La Montagne (D390, D392) et par le témoignage de M. ASTRUC (D316) qui a remis des photos horodatées à 17H49 et 18H43.

* Remise des insignes de Chevalier dans l'Ordre national du mérite à M. Henri JAVION à Cournon d'Auvergne
La présence de M. HORTEFEUX à cette manifestation est attestée par l'audition de M. JAVION (D318) qui estimait que M. HORTEFEUX était reparti vers 20H et par la publication d'un article dans le journal La Montagne (D392).

* Nuit du 6 au 7 octobre
M. CASELLI Officier de sécurité de M. HORTEFEUX (D333) en service à cette période n'en avait gardé aucun souvenir.
M. HORTEFEUX ayant un domicile privé près de Clermont Ferrand, des vérifications étaient réalisées, aux fins de déterminer si son officier de sécurité était demeuré à Clermont Ferrand au cours de cette nuit, auprès des hôtels où il était logé habituellement (D331, D348, D355, D356, D372, D384, D386, D387, D418, D654) et par des réquisitions bancaires (D625, D627 à D635,

D640, D646, D650 à D653, D659, D665, D667, D670, D677, D697, D803).
Il était finalement établi (D666, D671, D676) que la compagnie Carlson Wagon Lit, prestataire du Ministère de l'intérieur, avait présenté au Bureau des cabinets du Ministère une facture (D704/1, D704/10) pour paiement des prestations qu'elle avait réglées à l'hôtel Mercure à Clermont Ferrand correspondant à deux nuitées du 5 au 7/10/06 pour M. Gilles CASELLI l'officier de sécurité de M. HORTEFEUX.

2 - 4 - 1 - 3 - Journée du samedi 7 octobre 2006

* Départ pour l'Eure 7H30
La présence de M. HORTEFEUX lors de ce déplacement est attestée par le versement (D329) au dossier d'une copie du registre de l'Escadron de Transport d'Entrainement et de Calibration (ETEC) dont un appareil, parti de Villacoublay, avait pris en charge M. HORTEFEUX à Clermont Ferrand à 7H30 pour le conduire à Evreux et retour à Villacoublay à 11H. Il est établi (D382) que M. HORTEFEUX a été pris en charge à Clermont Ferrand puisqu'il n'y avait pas de passagers lors du vol Villacoublay - Clermont Ferrand.

* Assemblée générale de l'Union des Maires de l'Eure à Evreux
La présence de M. HORTEFEUX à cette manifestation est attestée par la publication sur le site du Ministère de l'intérieur le 9/10/06 du discours qu'il y a prononcé (D212/4, D213/14).

2 - 4 - 2 - Emploi du temps de M. TAKIEDDINE

Si des informations de presse (D213/5, D214/2) ainsi que le tableau communiqué aux enquêteurs par son ex-épouse (D702) faisaient état d'un aller retour Paris Genève effectué par M. TAKIEDDINE le 6 octobre 2006, les vérifications auprès de la Compagnie Air France ne permettaient pas de le confirmer (D216, D347).

En vue de déterminer où il se trouvait cette date étaient réalisées des investigations auprès de compagnies de transport aérien (D395 à D403, D493, D781, D782) qui ne permettaient pas (D414) de recueillir d'informations utiles.
Les réquisitions bancaires (D349, D354, D505, D521 à D528, D535, D536) permettaient de déterminer (D531, D533, D537, D537) qu'il se trouvait à Paris le 5/10/06 à l'heure du déjeuner et le 7/10/06, où il avait effectué un paiement à 21H30, ce que confirmait son ex-épouse (D799), mais ne donnaient aucune indication sur sa localisation le 6 octobre 2006.
L'exploitation des données se trouvant sur une clé USB, remise par l'épouse de M. TAKIEDDINE dans le cadre d'une autre procédure (D607), dont une copie était versée au dossier (D647) ne permettait pas plus (D648, D658) de déterminer où se trouvait M. TAKIEDDINE le 6 octobre 2006.

2 - 4 - 3 - Emploi du temps de MM. Bashir SALEH et Abdallah SENOUSSI

Ni les investigations diligentées (D331, D347, D545 à D547, D656, D663, D672, D682, D696, D705, D706), ni les informations contenues dans les notes déclassifiées de la DGSI (D578 à D601) et de la la DGSE (D733 à D754) ne permettaient d'obtenir d'éléments sur leur emploi du temps pour la journée du 6 octobre 2006.

2 - 4 - 4 - Les vérifications sur les vols à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Clermont Ferrand sur ces trois jours

Si le document argué de faux mentionnait la tenue d'une réunion le 6 octobre 2006 aucune indication n'était donnée sur le lieu où elle se serait tenue. Des vérifications étaient alors opérées en vue de déterminer si, en dehors des déplacements vers et au retour de la Bretagne le 5/10/06 puis vers l'Eure le 7/10/06, M. HORTEFEUX se serait déplacé en avion dans la journée du 6/10/06 ou si des personnes mentionnées dans le document argué de faux comme ayant participé à la réunion auraient pu transiter par l'aéroport de Clermont Ferrand ou d'autres aéroports proches.

L'exploitation de l'ensemble des éléments recueillis (D319, D320, D323, D339, D385, D389, D416, D494, D495, D497, D508, D509, D511, D515, D517, D539, D540, D669, D690, D694, D695) ne permettait de trouver trace de la présence ni de M. HORTEFEUX, ni d'aucune des autres personnes sur les vols au départ de ou à l'arrivée à Clermont Ferrand notamment le 6 octobre 2006.

M. LE DOUARON, Directeur de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) de septembre 2005 à septembre 2007, indiquait (D778) n'avoir pas eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de la tenue d'une telle réunion, ni n'avoir jamais été saisi lorsqu'il les exerçait de dossier concernant M. Abdallah SENOUSSI dont le cas ne lui avait jamais été évoqué.

M. BOUSQUET de FLORIAN, Directeur de la Direction de la surveillance du territoire (DST) de juillet 2002 à juillet 2007, déclarait (D780) qu'il lui paraissait peu probable que M. Abdallah SENOUSSI eut pu venir sur le territoire français sans que la DST en soit informée. Il indiquait à cet égard qu'il s'était toujours refusé à entretenir quelque relation que ce soit avec celui-ci, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Justice française, et s'était toujours refusé à donner une suite aux demandes pressantes des libyens qui souhaitaient la levée du mandat d'arrêt.

2 - 4 - 5 - L'hypothèse selon laquelle la réunion aurait pu se tenir à la date du 6 octobre 2005

M. ARFI interrogé, au regard de ces vérifications, sur les éléments qui rendaient très improbable la participation de M. HORTEFEUX à la réunion mentionnée dans le document argué de faux, à la date du 6 octobre 2006, émettait l'hypothèse (D777) qu'il y ait une erreur dans le document et que la date de la réunion soit en fait celle du 6 octobre 2005, et non 2006, date de la première visite officielle de M. Nicolas SARKOZY en Libye alors qu'il était Ministre de l'intérieur. Il relevait qu'un télégramme diplomatique du 3/10/05 (D353/53), préparant le déplacement de M. SARKOZY indiquait le nom de M. HORTEFEUX comme devant faire partie de la délégation devant se rendre en Libye. Il ajoutait que d'autres documents libyens présentaient des erreurs. Il évoquait aussi l'hypothèse d'une réunion par visioconférence et ajoutait que MEDIAPART avait fait toutes les vérifications notamment en prenant contact avec M. HORTEFEUX, en publiant son démenti ajoutant qu'il ne s'attendait pas à ce que M. HORTEFEUX reconnaisse avoir pu prendre part de manière directe ou indirecte à un secret d'Etat susceptible d'embarrasser l'ancien Président. Interrogé sur le fait que le nom de M. HORTEFEUX ne figure pas sur les télégrammes diplomatiques rendant compte du déplacement de M. SARKOZY le 6 octobre 2005, il indiquait que cela ne démontrait en rien qu'il n'y avait pas participé et que, manifestement, la question des agendas de M. HORTEFEUX suscitait une grande fébrilité.

M. BRISARD avait rapporté (D116) avoir reçu des confidences de M. GROSSKOPF, ce que ce dernier a démenti (D117), selon lesquelles le principe du financement de la campagne électorale de M. SARKOZY aurait été acquis au cours d'une réunion tenue en Libye le 6 octobre 2005 à laquelle auraient participé MM. HORTEFEUX et TAKIEDDINE.

Lors de son audition, M. Brice HORTEFEUX (D230) avait indiqué ne pas avoir participé au

déplacement officiel de M. SARKOZY en Libye le 6 octobre 2005 contrairement à ce qu'avait indiqué MEDIAPART et ne s'être rendu en Libye qu'une seule fois, dans le cadre d'un déplacement officiel, le 21 décembre 2005.

Les deux officiers de sécurité se relayant auprès de M. HORTEFEUX, MM. CASELLI et CZELADKA ont indiqué (D333, D335), pour le premier n'avoir jamais accompagné M. HORTEFEUX en Libye et pour le second une seule fois pour une visite qu'il a située, dans son souvenir, début 2006.

M SIBIUDE, Ambassadeur de France en poste à Tripoli à la date du 6 octobre 2005 (septembre 2004 à décembre 2007), confirmait (D281/6) que M. HORTEFEUX n'avait pas participé à ce déplacement officiel et n'était pas venu en Libye à cette date mais le 21 décembre 2005, seule visite qu'il avait effectuée, sur l'opportunité de laquelle, au demeurant, il s'interrogeait.

M. PERES, attaché de sécurité intérieure (D415) situait en novembre ou décembre 2005 la visite de M. HORTEFEUX. Il ne citait pas ce dernier comme appartenant à la délégation qui avait accompagné M. SARKOZY le 6/10/05.

M. LE DOUARON, Directeur de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), de septembre 2005 à septembre 2007, dont le nom figurait également sur le télégramme diplomatique évoqué par M. ARFI (D353/53), indiquait (D778) n'avoir aucun souvenir d'avoir participé au déplacement de M. SARKOZY, Ministre de l'intérieur, en Libye précisant qu'il s'en souviendrait s'il y avait participé. Il déclarait être allé deux fois en Libye, la première avec M. HORTEFEUX et la seconde comme chef de délégation. S'il ne pouvait se souvenir des dates, qui ne pouvaient être vérifiées (D811, D815), il confirmait qu'au retour du premier voyage, celui avec M. HORTEFEUX, l'avion avait fait escale à Clermont Ferrand, M. HORTEFEUX laissant le reste de la délégation regagner seule Paris comme cela figurait sur l'agenda électronique de ce dernier (D230/9) et comme l'avait indiqué M. SIBIUDE (D281/7) s'agissant du déplacement de M. HORTEFEUX du 21/12/05.

M. BOUSQUET de FLORIAN avait participé en tant que Directeur de la surveillance du territoire à la délégation officielle accompagnant M. SARKOZY lors du déplacement du 6 octobre 2005. Il précisait (D780) n'avoir fait que deux déplacements en Libye, celui-ci et un, précédemment, en 2004 pour rencontrer M. Moussa KOUSSA. Il était formel sur le fait que M. HORTEFEUX n'avait pas participé au déplacement du 6 octobre 2005 indiquant que sa présence l'aurait marqué.
Il indiquait que, début mai 2007, entre l'élection de M. SARKOZY et sa prise de fonction, il avait été amené à rencontrer, en compagnie de M. Moussa KOUSSA, M. GUEANT pour l'informer du processus envisagé entre son service et M. Moussa KOUSSA pour résoudre le problème des infirmières bulgares. M. SARKOZY avait "*passé une tête*" dans le bureau de M. GUEANT. Il rapportait spontanément cet épisode pour souligner, connaissant très bien disait-il les uns et les autres, qu'à son sentiment ils ne se connaissaient pas précédemment et que les propos tenus n'étaient en rien de ceux "*qui auraient pu être tenus entre des personnes qui auraient été en relation financière ou en connivence*".

Les demandes d'autorisation de port d'arme des officiers de sécurité des personnalités françaises se déplaçant à l'étranger étant conservées au Ministère des affaires étrangères (D656) des recherches étaient diligentées mais ne pouvaient aboutir, la durée de conservation de ces archives étant d'un an (D681).

LES OBSERVATIONS DES PARTIES CIVILES ET DES TEMOINS ASSISTES A L'ISSUE DE L'INFORMATION

1 - M. HORTEFEUX, partie civile (D858).

Selon son conseil le document était nécessairement un faux intellectuel. Il exposait que même si le document argué de faux ne mentionnait pas le lieu de la réunion, elle n'aurait pu se dérouler, selon toute vraisemblance, qu'en Libye puisqu'un des participants cités Abdallah SENOUSSI était sous le coup d'un mandat d'arrêt international. Or l'emploi du temps de M. HORTEFEUX pour les 5, 6 et 7 octobre 2006 démontrait qu'il n'aurait pu participer à une réunion en Libye. Il en déduisait qu'"*Il aurait suffi aux témoins assistés de se renseigner sur l'emploi du temps de Brice HORTEFEUX pour établir que ce document constituait un faux intellectuel puisqu'il était physiquement impossible à ce dernier d'être en Libye le 6 octobre 2006*". Il indiquait "*Il ressort des auditions de Marcel ASTRUC et Dominique SCHMITT, que des journalistes, avant ceux de MEDIAPART, les ont contactés pour obtenir des informations sur l'emploi du temps de Brice HORTEFEUX. Suite à leurs recherches ils ont pu rapidement établir que les informations qu'ils détenaient sur ce prétendu financement de campagne électorale par la Libye étaient fausses*".

Selon le conseil de M. HORTEFEUX la lecture du rapport d'expertise de M. COZIEN permettait de conclure à l'existence de doutes sérieux quant à l'authenticité et à la véracité du document. Il citait quatre des personnes entendues selon lesquelles ce document ne pouvait être qu'un faux.

Il affirmait que "*de nombreux éléments permettent de démontrer que les journalistes avaient conscience de la fausseté du document au moment où ils l'ont publié et ce dans le but de porter préjudice aux différents protagonistes mis en cause dans ce document*". Il reprenait ainsi les déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, qui a déclaré avoir mis en garde les journalistes sur le fait que le document était un faux et ajoutait "*D'autre part, compte-tenu de leur qualité de journalistes et des obligations subséquentes, il est incontestable que les ceux-ci auraient impérativement dû procéder à un minimum de vérifications avant de publier un tel document*". (...) "*et surtout, ils n'ont procédé à aucune vérification concernant l'emploi du temps de Brice HORTEFEUX, vérifications pourtant faciles. Une telle impéritie s'analyse en une volonté d'utiliser un document dont les conclusions sont de grande importance en cachant l'évidence selon laquelle tous les indices du faux affectent le document*".

Il concluait "*Au regard des ces différents éléments, il est donc indéniable que ce document est à tout le moins un faux intellectuel, que MEDIAPART a sciemment publié en connaissance des éléments qui jetaient des doutes sérieux sur son authenticité*".

2 – M. SARKOZY partie civile (D859)

Son conseil, après avoir rappelé le déroulement de la procédure, indiquait que "*La fausseté tant matérielle qu'intellectuelle du document publié à deux reprises par MEDIAPART, (...) apparaît désormais établie au regard des éléments objectifs de la procédure*".

Il indiquait qu'il s'agissait d'abord d'un faux matériel relevant que M. KOUSSA, entendu, avait déclaré que la signature était fausse car il n'avait pas signé ce document. Le conseil de M. SARKOZY indiquait qu'il convenait de relativiser le rapport d'expertise qui avait conclu que la signature était de la main de M. Moussa KOUSSA au regard des observations qu'avaient faites les experts de l'IRCGN sur l'impossibilité pour des experts graphologues de se prononcer de façon totalement affirmative car la signature de M. KOUSSA "*sur les cartons de demandes de titres de*

séjour sont dites contraintes". Il rappelait que, malgré le fait que M. Bachir SALEH n'avait pu être entendu dans le cadre d'une demande d'entraide pénale, avait été versé au dossier le texte de son interview au magazine VANITY FAIR où il avait affirmé que le document, publié par MEDIAPART, était un faux grossier, chose qu'il avait affirmé déjà spontanément, dès le 28/04/12, à un témoin entendu en procédure. Il notait par ailleurs que si "*les différents témoignages recueillis auprès de personnes ayant eu à connaître de documents libyens, tend(e)nt pour leur majorité à relever que le document publié présente les caractéristiques des pièces émanant des autorités libyennes à l'époque*", MM. VRIGNAUD et Mabrouck Djomode Elie GUETTY avaient relevé des dissemblances et pour celui-ci, des fautes dans la graphie du prénom de M. SARKOZY et dans le nom de M. Moussa KOUSSA dont MM. PESENTI et HAIMZADEH étaient convenus. Il rappelait qu'en l'absence de documents originaux libyens de 2006 il n'avait pas été possible de procéder à une quelconque comparaison avec la note publiée par MEDIAPART et notait que M. COZIEN expert avait conclu "*qu'aucune trace d'altération ou de falsification du fichier n'a été détectée et que «l'ensemble des résultats milite très fortement en faveur d'un document physique ayant réellement existé et qui aurait été numérisé, afin de produire une image numérique primaire»*". Il précisait alors "*que si le document diffusé par MEDIAPART apparaît au terme de l'expertise suscitée avoir pu exister "physiquement", il est constant qu'il n'est pas possible de le crédibiliser, ainsi que l'ont souligné d'ailleurs à juste titre les enquêteurs agissant sur commission rogatoire, retenant en ce sens que : «la réunion évoquée par cet écrit n'a pas pu se tenir à la date indiquée ce qui semble confirmer que le contenu pourrait être mensonger»*".

Le conseil de M. SARKOZY indiquait que le document caractérisait un faux intellectuel en faisant référence à une prétendue réunion tenue le 6 octobre 2006 dont les vérifications approfondies sur l'emploi du temps de M. HORTEFEUX avaient démontré qu'il n'avait pu y participer. Il relevait la mention des enquêteurs notant "*Même si l'authenticité du fichier numérique pouvait être envisagée dans un premier temps, une simple consultation des archives journalistiques concernant M. HORTEFEUX aurait matérialisé sa présence sur le territoire national et fragilisé le document publié, le rendant ainsi déontologiquement impropre à sa diffusion*". Il rappelait les déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY sur les avertissements qu'il a indiqué avoir donnés aux journalistes et relevait que les photographies de la carte de visite présentée comme celle de M. Moussa KOUSSA, versées au dossier par les conseils des témoins assistés, accréditaient les déclarations de celui-là qui en avait fait état.

Il mettait en doute "*le travail journalistique de longue haleine*" dont se réclamait M. ARFI en relevant que les vérifications auprès des personnalités citées dans la note n'avaient été faites que le 27/04/12, veille de la publication du document argué de faux. Il rappelait, à cet égard, les déclarations de M. HAIMZADEH selon lesquelles "le Canard enchaîné" aurait eu ce document en sa possession depuis 2008 et aurait choisi de ne pas le publier n'ayant pas assez d'éléments "*pour s'assurer de l'authenticité*".

Pour le conseil de M. SARKOZY, "*La précipitation avec laquelle cette note a été publiée apparaît incontestablement caractériser l'intention de nuire*" d'autant que les journalistes avaient recueilli les dénégations formelles de M. HORTEFEUX. Il soulignait que les "*expertises ayant conforté sans ambigüité l'authenticité de la note*" ne paraissaient pas avoir la qualité invoquée puisque M. ARFI émettait finalement l'hypothèse qu'il y ait pu avoir une erreur sur la date de la réunion. Il en concluait que les faits d'usage de faux étaient caractérisés.

3 – MM. ARFI, LASKE et PLENEL témoins assistés (D860)

Sans présenter d'observations dans le cadre de l'article 175 du Code de procédure pénale, ni,

formellement, de demande d'actes qui ne figure pas parmi les droits du témoin assisté, les conseils des témoins assistés suggéraient que soient conduites de nouvelles mesures d'instruction consistant à ce que "*soit demandé à M. HAIMZADEH, après lui avoir adressé le cas échéant les photographies de la carte de visite de M. KOUSSA, récupérées par M. ARFI, son avis définitif sur l'écriture, en dialecte Libyen, du nom du signataire du document publié par MEDIAPART le 26 avril 2012*".

LE REQUISITOIRE DEFINITIF DE M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Dans son réquisitoire définitif M. le Procureur de la République concluait ainsi à ce que soit ordonné non-lieu (D861) :

"*Malgré des investigations longues et approfondies, l'information judiciaire n'a pas permis de caractériser les infractions visées au réquisitoire introductif du 19 août 2013.*

En effet, faute de disposer de l'original de la note litigieuse du 11 octobre 2006 publiée par MEDIAPART, aucune expertise n'a permis de trancher de manière définitive la question de l'authenticité de ce document.

À la clôture de l'instruction, on constatera qu'au moins quatre personnes citées pour avoir participé à la réunion du 6 octobre 2006 dont fait état cette note ont affirmé que ce document était un faux (MM. Brice HORTEFEUX, Ziad TAKIEDDINE et Moussa KOUSSA, monsieur Bachir SALEH ayant contesté l'authenticité de ce document par un communiqué de presse).

Mais à supposer même l'élément matériel établi, les infractions de faux et d'usage de faux, ainsi que celle de recel de ces deux infractions, suppose a minima la démonstration d'un élément intentionnel.

Ainsi, une plainte visant spécifiquement les infractions de faux et d'usage de faux suppose la démonstration d'un élément intentionnel propre à ces deux infractions, à savoir "la conscience chez l'auteur présumé, quel que soit son mobile, de l'altération de la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques" (Crim. 3 mai 1995).

L'infraction de faux supposerait donc la démonstration que les journalistes ont sciemment altéré la note originale voire même, ont sciemment fabriqué un faux document dans le dessein de nuire et de porter ainsi préjudice à autrui...

Quant à l'usage de faux, cette infraction supposerait la démonstration de ce que les journalistes ont sciemment publié un document qu'ils savaient faux à l'appui de leurs articles.

Enfin, le recel des infractions de faux et d'usage de faux supposerait là encore la démonstration d'un élément intentionnel, en l'espèce que ces journalistes ont sciemment obtenu et conservé un document qu'ils savaient faux.

Compte tenu de la confusion qui entoure l'origine de ce document et des doutes sérieux qui subsistent quant à son authenticité, cette démonstration apparaît impossible.

Cette démonstration apparaît d'autant moins possible qu'il s'agit en l'espèce de l'exercice par des journalistes d'une liberté fondamentale reconnue au niveau international et national, la liberté

d'expression, qui ne peut être l'objet de restrictions et de sanctions que dans les cas déterminés par la Loi du 29 juillet 1881, notamment l'infraction de diffamation publique destinée à restreindre cette liberté afin de protéger l'honneur et la réputation des personnes visées dans les articles de presse (notamment Crim. 6 juillet 1993)".

LES OBSERVATIONS DES PARTIES CIVILES ET DES TEMOINS ASSISTES SUR LE REQUISITOIRE DEFINITIF

1 – M. SARKOZY partie civile (D864)

Le conseil de M. SARKOZY faisait valoir qu'il était impossible d'accorder le moindre crédit au document argué de faux au motif que les investigations avaient démontré que la réunion du 6 octobre 2006 dont il faisait mention n'avait pu se tenir, à cette date, ni en France ni même à l'étranger au regard de l'emploi du temps de M. HORTEFEUX.

Au regard des réquisitions de M. le Procureur de la République sur l'impossibilité d'établir l'élément intentionnel permettant de caractériser le recel et l'usage de faux c'est à dire que "*les journalistes ont sciemment publié un document qu'ils savaient faux à l'appui de leurs articles*" il rappelait les déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY qui indiquait avoir alerté les journalistes et celles de M. HAIMZADEH selon lesquelles l'hebdomadaire "le Canard enchaîné" aurait eu le document en sa possession depuis 2008 et ne l'aurait pas publié compte tenu des doutes sur son authenticité.

Rappelant que l'information avait fait apparaître que les vérifications avaient été faites par les journalistes, auprès des personnes citées dans la note (MM. HORTEFEUX et TAKIEDDINE), la veille de la date de publication, date "*manifestement pas (été) choisie "au hasard", dès lors qu'elle coïncide avec la tenue d'un meeting à cette date, à Clermont Ferrand organisé par Monsieur Brice HORTEFEUX auquel participait Monsieur Nicolas SARKOZY, durant l'entre-deux tours de la campagne pour l'élection présidentielle de 2012*" il en déduisait que "*la précipitation avec laquelle cette note a été délibérément publiée à cette date apparaît incontestablement caractériser l'intention de nuire, dès lors que le site en ligne MEDIAPART pouvait parfaitement publier cette "information" un autre jour, ou tout simplement 8 jours plus tard, soit après le 2ème tour de l'élection présidentielle...*". Il concluait que "*seuls les auteurs de cet article affirment son authenticité alors même que les éléments objectifs de la procédure rassemblés au cours de l'information viennent cruellement les contredire, dès lors qu'ils avaient parfaitement conscience de l'altération de la vérité contenue dans ce document, mettant en avant les "investigations" qu'ils affirment avoir effectuées et qu'ils se sont refusé à révéler, ce qui caractérise a minima le délit de recel de faux*".

2 - M. HORTEFEUX, partie civile (D865)

Le conseil de M. HORTEFEUX rappelant que M. le Procureur de la République concluait que "*les infractions de faux, d'usage de faux et de recel de ces infractions ne peuvent être retenues contre les journalistes de MEDIAPART en raison de l'absence de démonstration de l'élément intentionnel*" indiquait "*Cependant, il est incontestable que le document litigieux est un faux matériel ou à tout le moins un faux intellectuel*".

Selon lui les journalistes s'étaient fondés sur les déclarations d'un seul homme Moftah MISSOURI pour conclure sur l'authenticité du document alors même que celui-ci avait insisté sur le fait qu'il n'a jamais été le témoin direct de remises de sommes d'argent.

Il rappelait les déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, le fait qu'au moins quatre personnes citées pour avoir participé à la réunion du 6 octobre 2006 ont affirmé que ce document était faux ajoutant que les journalistes de MEDIAPART avaient laissé à peine 24 heures aux différentes personnes citées dans la note pour apporter des explications,ce qui était très insuffisant.

Il écrivait "*Il est par conséquent incontestable que les journalistes ont sciemment omis de procéder aux vérifications qui leur incombaient notamment en raison de leur qualité de journalistes et des obligations subséquentes. Il est indéniable que les journalistes de MEDIAPART ont publié cette note dans la volonté de nuire aux personnes citées dans celle-ci puisqu'eux même doutaient de l'authenticité du document*". Cela résultait, selon lui, du fait que les journalistes avaient émis l'hypothèse, le document argué de faux ne précisant pas le lieu de la réunion qu'il mentionnait, qu'elle avait pu se tenir en Libye, en Suisse ou dans toute autre capitale européenne alors indiquait-il qu' "*un des participants, Abdallah SENOUSSI, étant sous mandat d'arrêt international, la réunion n'aurait pu selon toute vraisemblance se tenir qu'en Libye*". Il en concluait "*Ces différentes hypothèses auraient pu être aisément réfutées si les journalistes avaient procédé à un minimum de vérifications. Cette absence de toute vérification, alors même qu'ils doutaient du document dont ils étaient en possession caractérise incontestablement une volonté de nuire de la part des journalistes en usant d'un faux*".

Rappelant les déclarations de MM. SCHMITT et ASTRUC qui disaient avoir été contactés par des journalistes pour obtenir des précisions sur l'emploi du temps de M. HORTEFEUX, le conseil de ce dernier, selon lequel il devait s'être agi "*très probablement de ceux du Canard enchaîné*" indiquait qu'ils avaient "*pu rapidement établir que les informations qu'ils détenaient sur ce prétendu financement de campagne électorale par la Libye étaient fausses*". Selon lui les déclarations de M. HAIMZADEH allaient dans le même sens et démontraient que "*les vérifications étaient faciles à opérer et plus encore que la liberté d'expression ne peut pas tout permettre et justifier, en l'occurrence la publication d'un faux nuisant gravement à la protection de la réputation d'autrui*". Il ajoutait "*Il apparaît que les journalistes de MEDIAPART pouvaient disposer de tous les éléments établissant la fausseté du document. Néanmoins ils ont sciemment choisi d'en faire usage. Dès lors cela établit la volonté des journalistes de MEDIAPART d'user en connaissance de cause d'un faux document pour faire un coup journalistique à la veille du dernier tour de l'élection présidentielle. Il est indéniable que la publication d'un document falsifié révélant au public de fausses informations était nécessairement motivée par la volonté de nuire au candidat Nicolas SARKOZY et à son équipe de campagne, dont Brice HORTEFEUX faisait partie. Ceux-ci ont donc subi un très grave préjudice du fait de la publication sciemment orchestrée de ce faux document par les journalistes de MEDIAPART qui avaient parfaitement conscience de sa fausseté*".

3 - MM. PLENEL, ARFI et LASKE, témoins assistés (D866)

Par leurs conseils ils affirmaient que le document, argué de faux, publié par MEDIAPART était authentique et indiquaient "*Monsieur SARKOZY accuse fréquemment MEDIAPART d'utiliser des méthodes illégales en ayant recours à des procédés contraires au régime protecteur de la liberté de l'information et du droit de la presse, garanti par nos principes constitutionnels et protégé par la loi du 29 juillet 1881*".

Reprenant des éléments du dossier ils indiquaient que l'information avait établi que la signature de la note était bien de la main de M. KOUSSA, malgré les "*dénégations confuses*" et "*troublantes*" de celui-ci ajoutant "*cet élément revêt une importance particulière dans l'absence de*

caractérisation du faux" et relevant qu'aucune demande de contre expertise ni d'acte n'avait été présentée sur ce point par les parties civiles.

Ils relevaient également que deux expertises avaient confirmé que la graphie en langue arabe du nom de M. TAKIEDDINE était correcte, et indiquaient, s'agissant de l'expertise de M. COZIEN "*L'expert écarte donc l'hypothèse d'une altération d'un document existant et vu le niveau de technicité exigé, il peut être affirmé qu'il s'agit d'un document authentique. Cette quatrième expertise confirme l'authenticité matérielle de cette note conduisant à exclure la thèse du faux*". Reprenant les déclarations de MM. HAIMZADEH et PESENTI et celles de M. WALECKX à propos de l'interview que ce dernier avait réalisée de M. MISSOURI ils en déduisaient "*Contrairement à ce qu'a précisé Monsieur le Procureur dans son réquisitoire, il n'existe pas de "doutes sérieux qui subsistent quant à son authenticité" tant les témoignages d'anciens dignitaires du régime de M. KHADAFI, d'anciens diplomates et les quatre expertises réalisées concordent sur ce point. La note publiée est authentique*".

Ils dénonçaient comme mensongères les déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY sur la mise en garde qu'il aurait donnée aux journalistes, rappelant qu'il avait été établi que M. ARFI n'était pas présent à Paris la veille de la publication du document et que M. GUETTY avait participé le 4/05/12 à une émission de MEDIAPART, en compagnie des deux journalistes au cours de laquelle il n'était pas intervenu pour "*contredire l'authenticité de la note*". Ils considéraient que la confrontation organisée entre MM. HAIMZADEH, PESENTI et GUETTY, avait "*surabondamment démontré*" le mensonge de ce dernier et considéraient que le fait que les photographies de la carte de visite de M. Moussa KOUSSA, qu'ils avaient versées au dossier, n'aient pas été transmises à M. HAIMZADEH afin d'accomplir les vérifications qu'il avait proposé d'effectuer comme ils l'avaient suggéré, parachevait "*la démonstration de l'absence de fondement de toute critique sur la signature du nom de M. KOUSSA*".

Concernant la date de la réunion mentionnée par le document, ils indiquaient "*il est possible qu'il existe dans cette note une erreur matérielle sur cette date, non susceptible de remettre en cause son authenticité*". Ils ajoutaient que l'agenda de M. HORTEFEUX "*pour être reconstitué a nécessité de multiples et nombreuses investigations que seule la justice pénale était en capacité de procéder*" et qu'il n'était dès lors pas sérieux que l'on fasse à leurs clients "*un reproche - de nature journalistique de surcroit - sur un défaut de vérifications*". Ils indiquaient "*Il est intéressant de relever à ce sujet que M. HORTEFEUX, lorsqu'il est interrogé par les journalistes avant la publication de l'article du 28 avril 2012 ne conteste pas la véracité de ce document. Il admet un seul déplacement en Libye "en 2005"*" et rappelaient le contenu du télégramme diplomatique du 3/10/05, préparant la visite officielle de M. SARKOZY du 6/10/05, où M. HORTEFEUX apparaissait dans la composition de la délégation qui devait accompagner M. SARKOZY ajoutant "*aucune pièce officielle n'est produite ni versée au dossier mentionnant l'absence de M. HORTEFEUX*".

DISCUSSION

<u>Sur les faits de faux</u>

M. SARKOZY a dénoncé le document publié par MEDIAPART comme un faux grossier déclarant que le fait qu'il se soit constitué partie civile démontrait qu'il n'avait rien à se reprocher dans ses rapports avec M. KADHAFI. Il ajoutait qu'il n'aurait pas été possible qu'un virement de 52 millions d'euros, dont faisait état le document argué de faux, ne laisse aucune trace. Il résultait de ses déclarations qu'il dénonçait ce document comme un faux au regard de son contenu c'est à

dire la mention d'un financement par la Libye de sa campagne électorale de 2007.

Le choix de M. le Procureur de la République, dans le cours de l'enquête sur la plainte simple de M. SARKOZY, d'ouvrir une information distincte sur les faits, allégués, de financement de la campagne présidentielle de M. SARKOZY par la Libye, des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité et recel de ces délits, en les disjoignant de ceux, dénoncés par celui-ci, de faux et usage de faux et délits connexes visant le document publié par MEDIAPART, a conduit nécessairement à dissocier les investigations sur le document argué de faux de celles portant sur la réalité ou la fausseté des faits dont ce document était censé établir l'existence.

Dès lors il était impossible d'instruire hors saisine sur ces faits faisant l'objet d'une autre information.

En conséquence les investigations sur la fausseté arguée du document ont été nécessairement cantonnées à celles portant, étroitement, sur les caractères formels intrinsèques du document (forme, signature etc) ainsi que sur ceux des évènements, distincts de ceux objet de l'autre information, qui y étaient mentionnés et pouvaient faire l'objet de vérifications, en l'espèce la tenue de la réunion mentionnée à la date du 6 octobre 2006.

* un faux matériel ?

- la forme du document

Ont été entendus de nombreux témoins qui, du fait des fonctions qu'ils ont exercées, notamment en Libye, étaient susceptibles d'apporter, au delà d'un avis personnel, une appréciation éclairée sur la forme du document argué de faux au regard des documents de l'administration libyenne, au sens large, dont ils avaient pu avoir connaissance.

Il résulte de la plupart de ces auditions que le document argué de faux présente les apparences caractéristiques d'un document officiel libyen par la couleur verte de l'en-tête, le logo typique de la "Jamahirya", sa typographie, le vocabulaire employé, la présence de tournures spécifiquement arabes, la formule d'appel contenant le terme "frère" typiquement libyenne. Selon plusieurs des témoins, parmi ceux pratiquant l'arabe, à l'exception d'un, le texte est écrit en bon arabe par un arabophone dans un arabe littéral de caractère administratif. Selon l'un des témoins les deux dates figurant sur le document argué de faux, l'une selon le calendrier grégorien et l'autre selon le calendrier, imposé par le colonel Kadhafi, propre à la Libye sont concordantes et cohérentes, alors que le calendrier en vigueur en Libye a changé à quatre reprises sous le régime du colonel KADHAFI, rendant difficile pour un non libyen de faire concorder a posteriori les deux dates. En ce qui concerne un tel compte rendu de réunion, sans se prononcer sur son contenu, il est décrit par les témoins comme typique des habitudes bureaucratiques de l'administration libyenne.

A contrario il a été relevé la mauvaise qualité des en-têtes quasi illisibles, le fait que le titre de Directeur de la Direction des services de renseignement libyen ne précise pas s'il s'agit des renseignements intérieurs ou extérieurs, le fait que le lieu où se serait tenu la réunion du 6 octobre 2006 n'est pas indiqué, la mention "d'élections présidentielles" sans indication du pays dans lequel elles doivent se dérouler.

M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY a indiqué pour sa part, affirmant que la signature était bien celle de M. Moussa KOUSSA, que le document argué de faux était un montage, à partir d'un

document type utilisé au Ministère des affaires étrangères libyens vers 2002/2003, ce qui expliquait que la signature était nette mais le tampon, qui serait celui de ce Ministère, flou. Selon lui le document argué de faux, dans sa forme, était différent de ceux qu'il avait pu consulter dans des archives des services de renseignement libyens. Pour MM. HAIMZADEH et PESENTI, auxquels il a été confronté, les notes qu'évoquait M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY et dont il avait remis trois copies, trouvées sur Internet, étaient des notes internes aux services de renseignement libyens différentes dans la forme de celles émanant de ces mêmes services et destinées à d'autres administrations libyennes ou étrangères qui, elles, étaient bien similaires, dans leur forme, au document argué de faux.
Tous trois se sont accordés à constater que le prénom de M. SARKOZY était écrit sans "s" final, faute d'orthographe pour M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY commise par les francophones. Selon M. HAIMZADEH, cette graphie pourrait résulter du choix d'une transcription phonétique, utilisée d'ailleurs par la presse libyenne.

Enfin tous trois se sont également accordés à relever une faute dans l'orthographe du nom de M. KOUSSA tel que retranscrit au dessus de sa signature. M. HAIMZADEH, invité à faire part du résultat des vérifications qu'il disait envisager de faire sur la graphie du nom de M Moussa KOUSSA dans la presse ou dans des ouvrages en langue arabe, ne donnait pas suite. Les conseils des témoins assistés, suggéraient, ne pouvant formellement demander d'actes d'instruction, que l'avis définitif de M. HAIMZADEH "spécialiste en dialecte libyen" lui soit demandé après "*lui avoir adressé le cas échéant les photographies de la carte de visite de M. KOUSSA, récupérées par M. ARFI*". Il sera simplement observé que M. HAIMZADEH a été entendu comme témoin et non comme expert et que les photographies de la carte de visite, produites, ne pouvaient raisonnablement servir, en l'absence de toute traçabilité sur leur origine, de pièces de comparaison.

- la graphie en langue arabe du nom de M. TAKIEDDINE

En ce qui concerne la graphie en langue arabe du nom de M. TAKIEDDINE, figurant dans le document argué de faux qui était erronée, selon ce dernier, un rapport d'expertise et un rapport de contre-expertise ont conclu que l'orthographe du nom de famille TAKIEDDINE en arabe ne pouvait s'écrire comme l'indiquait M. TAKIEDDINE, que l'orthographe correcte en langue arabe était bien celle figurant dans le corps de la note arguée de faux et qu'il s'agissait de la seule et unique manière d'écrire ce nom en langue arabe.

- la signature de M. Moussa KOUSSA

Le collège d'experts désigné a conclu, en comparant la signature que M. Moussa KOUSSA a apposée sur chacune des 13 pages du procès-verbal de son audition du 5/08/14, au Qatar, à celle figurant sur le tirage papier du document argué de faux, que la signature figurant sur ce dernier document était de la main de M. Moussa KOUSSA.

Les conseils des parties civiles, qui n'ont pas sollicité de contre-expertise, ont critiqué le fait que les experts n'avaient pas précisé que le document argué de faux qu'ils avaient expertisé n'était pas un original et ont relevé l'avis, rapporté par les enquêteurs, d'experts de l'IRCGN, selon lequel il serait impossible de conclure de façon définitive du fait du caractère contraint des "signatures" de Moussa KOUSSA sur les formulaires de demande de titre de séjour.

En ce qui concerne le document sur lequel ont travaillé les experts, si ceux-ci n'ont pas précisé dans leur rapport qu'il ne s'agissait pas d'un original, sa nature est explicitée ainsi, sans ambiguïté,

dans la mission d'expertise reproduite dans le rapport qui les désigne "*Tirage papier du document argué de faux, daté du 10 décembre 2006, publié par le site d'information MEDIAPART les 28 avril 2012 et 20 juin 2013 (D344/2) [édition papier d'un fichier numérique JPEG]*".

En ce qui concerne l'avis de militaires en poste à l'IRCGN, rapporté dans ce procès verbal de mention du 5/06/14, il se borne à indiquer que les signatures figurant sur les cartons de demande de titre de séjour, seules pièces en original, alors en possession des enquêteurs, censées avoir été signées par M. Moussa KOUSSA ne pouvaient servir de "document de comparaison" pour déterminer si le "document de question", c'est à dire la signature sur la note arguée de faux, était de la main de M. Moussa KOUSSA. En effet les deux signatures figurant sur les cartons de demande de titre de séjour étaient "contraintes" au sens où elles étaient apposées dans un cadre délimité, dessiné sur le carton.
On observera au surplus que, eu égard aux circonstances dans lesquelles les dossiers de titres de séjour ont été constitués, sans présence de l'intéressé en France, on ne pouvait avoir alors la certitude que c'est bien M. Moussa KOUSSA qui avait apposé sa signature sur ces cartons.
Dans le cadre de la mission d'expertise, les "documents de comparaison" utilisés sont les 13 signatures, en original, apposées par M. Moussa KOUSSA sur le procès-verbal de son audition, au Qatar, le 5/08/14, par les juges d'instruction. Ces signatures sont indubitablement de sa main et non "contraintes" et les deux formulaires de demande de titre de séjour sont des "documents de question" dont il a été demandé aux experts de dire, comme pour le document argué de faux, s'ils étaient de la main de M. Moussa KOUSSA.

Au demeurant selon M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, qui affirme que le document publié par MEDIAPART est un faux, la signature qui y figure est bien celle de M. Moussa KOUSSA, signature qu'il dit avoir eu l'occasion de voir, mais qui aurait été apposée par celui-ci sur un document d'une toute autre nature utilisé ensuite pour réaliser le montage que serait, selon lui, le document argué de faux. Il en est de même de M. TAKIEDDINE qui a indiqué que la signature de M. Moussa KOUSSA lui paraissait authentique mais selon lequel le document est clairement un faux.

- la recherche de traces d'altération ou de falsification

L'expertise du fichier informatique supportant le document argué de faux, diligentée par M. COZIEN, n'a détecté aucune trace d'altération ni de falsification volontaire. Selon l'expert, tout laisse à penser que l'image numérique a été initialement le résultat d'un processus de numérisation d'un document physique, vraisemblablement papier qui présentait des caractéristiques physiques classiques et symptomatiques d'un tel objet soit un certain niveau d'usure voire, de vieillissement. Sans pouvoir exclure une fabrication numérique, l'expert considère qu'elle est peu probable eu égard à la technicité qu'il aurait fallu mettre en œuvre pour résister à l'analyse mathématique approfondie qu'il a utilisée.

En l'absence de documents libyens originaux datant de 2006, il n'a pas été possible de faire procéder à une quelconque comparaison avec la note publiée par MEDIAPART permettant de conclure définitivement.

L'ensemble des investigations visant à déterminer si le document publié par MEDIAPART était un faux matériel c'est à dire, indépendamment de son contenu, un support fabriqué par montage ou tout autre moyen, ou altéré par des falsifications de toutes natures, n'a pas permis de l'établir.

<u>* un faux intellectuel ?</u>

Les investigations ne pouvant porter, comme rappelé en préambule, sur la réalité ou la fausseté des faits dont ce document était censé établir l'existence c'est à dire un financement allégué de la campagne électorale de 2007 de M. SARKOZY par la Libye, elles se sont attachées à déterminer si le seul événement qui y était mentionné, une réunion qui se serait tenue le 6 octobre 2006, avait eu lieu, pouvait avoir eu lieu ou si l'on pouvait totalement exclure qu'il ait eu lieu.

Parmi les personnes citées par le document argué de faux comme ayant participé à cette réunion qu'il mentionne, seuls MM. HORTEFEUX et TAKIEDDINE ont pu être entendus. Tous deux ont contesté toute participation à une telle réunion.

Les vérifications diligentées sur l'emploi du temps de M. TAKIEDDINE n'ont pas permis de déterminer où il se trouvait à cette date. Aucune information n'a pu être recueillie en ce qui concerne les emplois du temps de MM. SALEH et SENOUSSI à cette même date.

Les vérifications minutieuses concernant M. HORTEFEUX pour les 5, 6 et 7 octobre 2006, ont permis d'établir de façon absolument certaine son emploi du temps jusqu'à son retour de Bretagne à Clermont Ferrand le 5/10/06 à 21H30, puis à partir du 6/10/06 à 17H49 jusqu'à 20H et ensuite à partir du 7/10/06 à 7H30 où il quitte Clermont Ferrand pour l'Eure.
En ce qui concerne la journée du 6/10/06 le Préfet SCHMITT, Mme de POLIGNAC et M. AUDY ont confirmé les rendez vous successifs qu'ils apparaissaient avoir eus avec lui entre 8H30 et 14H environ. Ces témoignages n'ont pu être recoupés, pour les raisons mentionnées dans l'exposé des faits, par des éléments objectifs donnant une certitude absolue.
Concernant les nuits des 5 au 6/10/06 et du 6 au 7/10/06, il est établi que l'hébergement de l'officier de sécurité de M. HORTEFEUX dans un hôtel de Clermont Ferrand a bien été payé par le prestataire du Ministère de l'intérieur.
Les vérifications, là aussi minutieuses, n'ont pas permis de trouver trace de la présence ni de M. HORTEFEUX, ni d'aucune des autres personnes censées avoir participé à la réunion mentionnée sur le document argué de faux, sur les vols de toute nature (commerciaux, privés, militaires) au départ de, ou à l'arrivée à, Clermont Ferrand notamment le 6 octobre 2006.
Au regard de l'hypothèse avancée par M. ARFI, selon laquelle une erreur sur l'année, 2006 au lieu de 2005, pourrait avoir été faite sur le document, les vérifications diligentées ont fait apparaître que M. HORTEFEUX n'avait pas participé au déplacement officiel de M. SARKOZY en Libye le 6/10/05. Un seul déplacement de M. HORTEFEUX en Libye est avéré à la date du 21/12/05.
Aucun élément n'a permis d'établir que M. HORTEFEUX aurait quitté Clermont Ferrand le 6 octobre 2006. Dès lors l'hypothèse de sa participation, hors de France, à la réunion mentionnée sur le document argué de faux apparaît difficilement envisageable de même qu'il apparaît par ailleurs difficile de penser qu'une telle réunion ait pu avoir lieu en France, un des participants libyens, désigné dans le document, Abdallah SENOUSSI, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt suite à sa condamnation par contumace par la Cour d'Assises de Paris le 10 mars 1999.

A l'issue de l'ensemble des investigations portant, dans les limites de la saisine, sur la réalité de la réunion du 6 octobre 2006 et notamment sur la participation de M. HORTEFEUX à une telle réunion et visant à déterminer si le document publié par MEDIAPART était un faux intellectuel, il sera observé que si l'emploi du temps de M. HORTEFEUX n'a pu être intégralement reconstitué de façon absolument certaine, compte tenu notamment de l'ancienneté de la période, l'hypothèse de sa participation à un telle réunion semble fragile, même si ces incertitudes ne permettent pas de conclure formellement à l'impossibilité d'une telle réunion.

Dès lors il sera ordonné non lieu du chef de faux.

Sur les faits de recel et usage de faux

S'il résulte des investigations, les doutes, ci-dessus exposés, sur la possibilité qu'ait pu se tenir la réunion mentionnée dans le document argué de faux, sans qu'il ait pu être formellement établie qu'elle n'aurait pas eu lieu, il convient de souligner que le recel et l'usage de faux étant des infractions intentionnelles il est nécessaire de démontrer :
- que l'auteur du recel avait conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décidé de la détenir, la transmettre ou d'en profiter tout de même.
- de même l'usage de faux suppose que l'agent ait conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, qu'il ait agi en connaissance de cause.

La constatation d'une négligence éventuelle ne suffit pas à permettre de caractériser l'infraction.

En ce qui concerne l'existence d'un avertissement positif donné aux journalistes de MEDIAPART, avant la publication du document, sur le fait le qu'il aurait été faux, cela résulte des déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY qui a indiqué que ce document lui aurait été présenté, sous forme numérique, sur le téléphone portable de M. ARFI, par les deux journalistes à qui il aurait indiqué qu'il s'agissait d'un faux.

MM. ARFI et LASKE ont toujours formellement contesté avoir présenté le document argué de faux à M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY. Ce dernier n'a pas souhaité participer à une confrontation avec les deux journalistes.

M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY avait indiqué lors de l'enquête préliminaire que les journalistes lui avaient présenté le document la "veille de la publication" et que devant sa réaction, ils avaient insisté, déclarant être sûrs de leur source ; qu'ils s'étaient quittés en mauvais termes. M. ARFI a, postérieurement, justifié qu'il ne se trouvait pas à Paris le 27/04/12, veille de la publication, et les témoins assistés ont fait valoir, à propos d'une "fâcherie" avec lui, que M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY avait participé le 4/05/12 à une émission de MEDIAPART, diffusée sur Internet, à laquelle participaient MM. ARFI et LASKE. M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, réentendu sur commission rogatoire, faisant référence à sa première audition, a déclaré "*Pour la date, le policier a insisté sur le 27 avril mais je n'ai jamais dit que j'avais rencontré ces gens le 27 avril 2012*". M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY étant le premier et le seul à faire état de cette présentation, rien n'expliquerait une volonté de l'orienter vers une date précise que personne n'avait évoquée et qui ne sera contestée que postérieurement par M. ARFI. Sur sa participation à l'émission du 4/05/12 et le fait qu'il n'avait pas évoqué le document argué de faux, il déclarait que ce n'était pas le sujet de l'émission où il devait parler uniquement du sud de la Libye et des conflits tribaux. A également été produit au dossier par M. ARFI un mail adressé le 28/04/12 par M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY à Karl LASKE lui demandant "*es que tu peux m envoyé article (...)*" ne faisant, soulignait M. ARFI, mention d'aucune mise en garde. Si ces éléments semblent conforter les dénégations des journalistes, il sera relevé que M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY a indiqué également spontanément que ces derniers lui avaient présenté sur le même Iphone une carte de visite de M. Moussa KOUSSA pour lui faire croire disait-il que c'était un proche de ce dernier qui leur avait remis le document. Postérieurement et à une autre fin, le conseil des témoins assistés versait au dossier plusieurs photographies d'une carte de visite qui aurait été celle de M. Moussa KOUSSA, dont il indiquait qu'elles avaient été réalisées par M. ARFI à partir de son téléphone portable dans les locaux de MEDIAPART à la date, cependant, du 3/05/12.

En ce qui concerne la nature de l'avertissement qu'il aurait donné aux journalistes, M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY a déclaré au cours de ses auditions successives "*Je leur ai alors répondu qu'il s'agissait d'un faux document. Ils ont insisté en déclarant être sûrs de leur source. Je les ai informés qu'ils étaient aveuglés par leur haine à l'encontre de Sarkozy. (...)*" ; "*J'ai bien rencontré ces journalistes dans les conditions qui sont décrites mais je suis incapable de me rappeler la date. Tout ce que je peux dire c'est que c'était avant le second tour des élections présidentielles. J'étais à l'époque en période de deuil je n'avais pas trop envie de parler à des journalistes si bien que lorsque j'ai vu le document qui a été par la suite publié par MEDIAPART je leur dis que c'était un faux.*" (...) "*et qu'il ne fallait pas le publier*" ; "*J'ai pris ce téléphone en main j'ai pu zoomer sur le document et je leur ai dit rapidement qu'il s'agissait d'un faux. Ils m'ont alors dit qu'ils étaient sûrs de la sincérité de ce document et que je me trompais. Je leur ai confirmé qu'il s'agissait bien d'un faux et qu'ils étaient fous de penser le contraire*" ; "(...) *ce que je peux préciser c'est que j'ai formulé quelques remarques concernant les points de détails qui justifiaient que je leur indique que le document était un faux. Je ne suis pas rentré dans le détail comme je l'ai fait lors de ma précédente audition, mais je leur ai donné suffisamment d'indications pour qu'ils s'interrogent sur l'authenticité de leur document*" ; "*Pour moi M. Moussa KOUSSA n'aurait jamais signé ce type de document, je l'ai d'ailleurs dit aux journalistes de MEDIAPART lorsqu'ils me l'ont présenté sur un téléphone portable, je leur ai dit que c'était un faux. Ils m'ont dit que c'était un document des services secrets libyens, je leur ai dit qu'il était faux qu'il ne fallait pas le publier mais ils l'ont publié quand même, il s'agit d'une stratégie consistant à publier un faux pour que les gens se manifestent et leur donne un vrai document*" ; "*Encore une fois les journalistes de MEDIAPART m'ont présenté ce document, ils voulaient que je leur dise qu'il était authentique, je leur ai dit qu'il était faux, ils l'ont quand même publié avec pour objectif selon moi que des personnes qui auraient eu d'autres documents viennent vers eux, c'est une technique employée par les journalistes d'investigations américains, ils prêchent le faux pour savoir le vrai*".

M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY a affirmé pouvoir porter une appréciation sur le document argué de faux car il aurait été en possession de 5.000 pages de documents secrets libyens, dont, selon lui, une multitude de l'année 2006, ce qui faisait qu'il se considérait expert en la matière. Il a précisé avoir pu en emporter 28, en novembre 2011, dans les locaux du bureau Europe de la sécurité extérieure à Tripoli concernant l'espionnage dont il avait fait l'objet en France et l'enlèvement en Suède d'un de ses cousins par les services libyens. Il a indiqué avoir par ailleurs eu accès aux archives du bureau de la sécurité extérieure de SEBHA en Libye. Il semble acquis que M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY ait eu un accès à ce type de documents puisque, d'ailleurs, MEDIAPART en a publié trois en annexe d'un article paru le 10/04/12 relatif à l'espionnage, en France, de ressortissants libyens, dans lequel M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY était interviewé. Pour autant, sur les 166 documents en langue arabe saisis à son domicile, seuls 3 pouvaient avoir un lien avec le service de sécurité extérieure. Les trois documents qu'il a remis aux enquêteurs le 24/03/15 avaient, en fait, été téléchargés sur Internet et ceux qu'il a remis le 3/12/05 n'ont pas été découverts dans les cartons étiquetés "documents" perquisitionnés précédemment par les enquêteurs en sa présence.

La présentation du document argué de faux à M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, pour recueillir son avis, est formellement contestée par MM. ARFI et LASKE. Même si certains éléments tendraient à l'accréditer elle n'est pas établie de façon certaine. A supposer qu'elle ait eu lieu, il résulte de ce qui précède que si les journalistes pouvaient accorder un certain crédit à cet avis il n'était pas nécessairement de nature à établir de façon certaine que le document était un faux permettant de caractériser la conscience qu'ils auraient eu d'en faire usage. Au demeurant M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY déclare que les journalistes lui auraient dit que c'était un

document des services secrets libyens, qu'ils étaient sûrs de leur source, de la sincérité du document lui objectant qu'il se trompait, ajoutant que lui même n'était pas rentré dans le détail mais leur avait donné suffisamment d'indications pour qu'ils s'interrogent sur l'authenticité de leur document, ajoutant qu'ils étaient aveuglés par leur haine à l'égard de M. SARKOZY.

Il résulte des déclarations même de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY que les journalistes étaient persuadés, malgré les objections qu'il leur aurait faites, dont ces derniers contestent l'existence, de l'authenticité du document qu'ils détenaient.

Dans l'article, publié le 28 avril 2012, avec le document argué de faux, sont ainsi rapportées les déclarations qui auraient été sollicitées de M. HORTEFEUX par les journalistes la veille de la publication "*Je n'ai jamais rencontré Moussa Koussa et Bachir Saleh, a déclaré M. Hortefeux à Mediapart, le 27 avril. J'ai déjà rencontré Abdallah Senoussi, qui connaissait beaucoup de monde, mais nous n'avons jamais eu de discussion sur un financement électoral. Je suis allé en Libye une seule fois dans ma vie, en 2005. J'oppose donc un démenti catégorique et vérifiable*".

Les parties civiles font valoir que eu égard aux déclarations de M. Mabrouck Djomode Elie GUETTY, contestées par les témoins assistés, et au démenti de M. HORTEFEUX, la précipitation mise à publier le document argué de faux, spécialement le 28 avril 2012, date d'un meeting de M. SARKOZY à Clermont Ferrand, organisé par M. HORTEFEUX, entre les deux tours de l'élection présidentielle, était le signe d'une intention de nuire en usant d'un faux. En effet indiquent-ils, les journalistes avaient omis sciemment de procéder aux vérifications qui leur incombaient notamment sur le lieu de la réunion, pour lequel ils avaient émis diverses hypothèses, ce qui montrait qu'ils doutaient eux-mêmes de l'authenticité du document, alors que cette réunion n'aurait pu se tenir qu'en Libye du fait du mandat d'arrêt délivré contre M. SENOUSSI. Le conseil de M. HORTEFEUX, rappelant les déclarations de MM. SCHMITT et ASTRUC qui disaient avoir été contactés par des journalistes pour obtenir des précisions sur l'emploi du temps de M. HORTEFEUX, indiquait qu'il devait s'être agi "*très probablement de ceux du Canard enchaîné*" et soulignait qu'ils avaient "*pu rapidement établir que les informations qu'ils détenaient sur ce prétendu financement de campagne électorale par la Libye étaient fausses*". Il ajoutait que les déclarations de M. HAIMZADEH allaient dans le même sens et démontraient que "*les vérifications étaient faciles à opérer et plus encore que la liberté d'expression ne peut pas tout permettre et justifier, en l'occurrence la publication d'un faux nuisant gravement à la protection de la réputation d'autrui*". Il concluait "*Il apparaît que les journalistes de MEDIAPART pouvaient disposer de tous les éléments établissant la fausseté du document. Néanmoins ils ont sciemment choisi d'en faire usage. Dès lors cela établit la volonté des journalistes de MEDIAPART d'user en connaissance de cause d'un faux document pour faire un coup journalistique à la veille du dernier tour de l'élection présidentielle*".

Les vérifications faites auprès de la rédaction du "Canard enchaîné" n'ont pas permis d'établir de façon certaine que c'est le document publié par MEDIAPART que l'hebdomadaire aurait eu en sa possession dès 2008 puisque sur les trois responsables de la rédaction entendus, deux se sont refusés à faire toute déclaration, le troisième indiquant que le "Canard enchaîné" n'avait pas eu connaissance du document argué de faux avant sa publication par MEDIAPART. MM. SCHMITT et ASTRUC n'ont pu préciser quel était l'organe de presse qui les avait contactés sur l'emploi du temps de M. HORTEFEUX, M. ASTRUC au demeurant n'ayant été contacté que fin 2012, soit postérieurement à la publication de MEDIAPART.

L'intention de nuire et l'omission de procéder aux vérifications, c'est à dire à une enquête sérieuse, ne permettent pas, à les supposer caractérisés et sauf à renverser la charge de la preuve comme en

matière de presse, de caractériser l'élément moral des infractions de recel et d'usage en connaissance de cause d'un faux.

A l'issue des investigations conduites dans le cadre de l'information et des doutes sérieux qu'elles ont fait naître sur la possibilité que M. HORTEFEUX ait pu participer à la réunion mentionnée dans le document argué de faux, si les parties civiles dénoncent une omission des journalistes de MEDIAPART de procéder aux vérifications qui leur incombaient, indiquant qu'ils pouvaient disposer de tous les éléments établissant la fausseté du document il n'en demeure pas moins que n'ont pas été réunies de charges suffisantes établissant qu'ils savaient qu'ils détenaient un faux ou faisaient usage d'un faux, d'autant, au demeurant, que le caractère contrefait ou falsifié du document n'a pu être établi de façon formelle.

Dès lors il sera ordonné non-lieu des chefs de recel de faux et usage de faux.

Sur les faits de diffusion de fausses nouvelles

La plainte avec constitution de partie civile dénonçant des faits de faux et usage de faux, recel de ces délits et publication de fausses nouvelles, le principe de la saisine "in rem" et l'obligation faite au juge d'instruction d'informer implique de statuer sur l'ensemble de ces faits alors même que le réquisitoire introductif ne vise que ceux de faux et usage de faux et recel de ces infractions.

Il sera simplement observé que s'agissant d'un délit de presse prévu et réprimé par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 il était, à le supposer caractérisé, prescrit à la date du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile le 12/07/13, la première publication de l'article visé ayant eu lieu le 28/04/12 aucun acte régulier interruptif de prescription n'étant intervenu dans l'intervalle.

Dés lors il sera ordonné non-lieu du chef de diffusion de fausses nouvelles.

Attendu qu'il n'existe dès lors pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions susvisées ;

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 30 Mai 2016

Le Vice-Président chargé de l'instruction — Le juge d'instruction

M. René CROS — Mme Emmanuelle LEGRAND

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 31 Mai 2016 aux parties civiles et leurs avocats
Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 31 Mai 2016 aux témoins assistés et leurs avocats
Le greffier

Copie de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donnée le 31 Mai 2016 par télécopie
Le greffier,

